

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1893.

Modifications au régime successoral des petits héritages.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La Chambre des représentants avait, au mois de mai dernier, inscrit en tête de son ordre du jour une proposition de loi ayant pour but de soustraire les petits héritages à la vente forcée, en cas de décès. La dissolution ne permit pas de la discuter. C'est ce qui nous oblige à la reprendre aujourd'hui.

Peu de projets ont eu la bonne fortune d'être examinés avec autant de bienveillance. Grâce à l'initiative de M. le Ministre de l'Agriculture, tous les comités de patronage ont été appelés à s'en occuper. Il a, de plus, été discuté dans différents cercles d'études et a fait l'objet de travaux publiés par plusieurs jurisconsultes.

Je crois remplir un devoir en remerciant, au nom des auteurs du projet, tous ceux qui ont bien voulu encourager leurs efforts et s'associer à leur œuvre en indiquant les améliorations à y apporter. L'accueil fait à cette réforme est la manifestation d'une tendance qui s'accroît de plus en plus. L'opinion publique se préoccupe chaque jour davantage du sort des classes laborieuses. C'est, du reste, justice : aux plus faibles, le législateur doit le plus de protection.

Partout, il en est de même. A l'égard de la petite propriété, notamment, la sollicitude des gouvernants va croissant sans cesse : elle s'attache à créer des liens durables entre l'ouvrier et sa demeure, entre le cultivateur et sa terre.

Deux lois anglaises, votées en 1887 et 1892, presque unanimement, ont pour but de multiplier l'une, les parcelles de moins de 1 acre (40 ans), l'autre, les exploitations de moyenne étendue. Elles rendent l'acquisition plus aisée en accordant, grâce à l'intervention des pouvoirs publics, de longs délais de paiement.

C'est également le but que cherche à atteindre la loi prussienne du 27 juin 1890. D'après l'exposé des motifs, « l'intérêt public exige que les ouvriers ruraux deviennent plus stables; la propriété d'une demeure et celle d'une parcelle de terre augmenteront dans la population le contentement et l'amour de la patrie et éloigneront de ce pays des difficultés qui ne sont que trop ressenties dans d'autres ».

En France, soixante-seize députés appartenant aux fractions les plus diverses du Parlement ont présenté, le 5 mars 1892, un projet de loi sur les habitations ouvrières. Dans l'exposé des motifs, M. Siegfried prodigue les éloges à notre loi de 1889, qu'il est venu étudier en Belgique: il reconnaît lui avoir fait de nombreux emprunts. Cependant, il trouve une lacune dans cette œuvre et cherche à la combler par une disposition offrant beaucoup d'analogie avec le projet qui vous est soumis. Voici comment il la justifie :

« C'est beaucoup de créer à l'ouvrier un foyer, de lui fournir les moyens d'avoir une maison à lui. Mais cela n'est pas suffisant : il importe de compléter l'œuvre en assurant à la propriété conquise la stabilité qui, aujourd'hui, lui fait complètement défaut.

» Notre régime successoral actuel est une gêne considérable pour l'ouvrier qui désire acquérir son foyer. La perspective d'une vente inévitable, en cas de décès, arrête et décourage bon nombre de travailleurs qui seraient heureux de pouvoir consacrer leurs économies à l'achat d'une maison. Le grand mal dont souffre chez nous le propriétaire d'une maison individuelle, c'est l'obligation de vendre les biens immobiliers en justice, lorsque, parmi les héritiers, se trouvent des incapables, — lorsque les cohéritiers majeurs désirent sortir de l'indivision et ne s'entendent pas pour régler le partage à l'amiable, — lorsque, enfin, les biens ne sont pas commodément partageables en nature. Cette éventualité de la vente en justice, qui menace tous les immeubles, est surtout fréquente pour la petite maison possédée par l'ouvrier, maison qui constitue, le plus souvent, le seul élément de l'actif successoral.

» La vente de la maison est fâcheuse à deux points de vue : 1° elle prive la famille de son foyer; 2° elle entraîne pour elle la perte d'une partie de la valeur héréditaire, grâce aux frais frustratoires qui résultent de la vente en justice.

» Quel spectacle plus attristant que celui qui se produit à la mort du père dans le cas qui nous occupe? Au prix de mille sacrifices, il a libéré sa maison, il en est devenu propriétaire, et, à son décès, au nom du partage forcé, les hommes de loi interviennent, la maison est mise en vente, la veuve et les enfants sont chassés de ce foyer qui devrait être l'abri inviolable de la famille.

» Si, au moins, les héritiers retrouvaient en argent la valeur de l'immeuble! Mais il n'en est rien. Celui-ci devra être vendu, et, sous prétexte de protéger les incapables, mineurs, interdits, la loi imposera les formes judiciaires pour consacrer l'aliénation. Les frais absorberont une grosse part de l'héritage.

» Nous n'hésitons pas, dans ces conditions, à proclamer, comme une vérité

absolue, que toute loi sur les habitations ouvrières doit avoir pour corollaire un remaniement de notre législation successorale. »

Aux énergiques paroles des députés français répond, comme un écho, la voix de celui que, dans la *Revue des Deux-Mondes*, M. Anatole Leroy-Beaulieu, appelait récemment : une autorité internationale, librement consentie par des millions d'hommes à une époque où chaque peuple se montre féroce-ment jaloux de toute tutelle étrangère :

« Il importe que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires... Que l'on stimule l'industrielle activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra peu à peu se combler l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes... Mais une condition indispensable pour que tous ces avantages deviennent des réalités, c'est que la propriété privée ne soit pas épuisée par un excès de charges et d'impôts.

» Ce n'est pas des lois humaines, mais de la nature qu'émane le droit de propriété individuelle; l'autorité publique ne peut donc l'abolir; tout ce qu'elle peut, c'est en tempérer l'usage et le concilier avec le bien commun. C'est pourquoi elle agit contre la justice et l'humanité quand, sous le nom d'impôts, elle grève outre mesure les biens des particuliers. » (Encyclique pontificale sur la condition des ouvriers.)

Vous le voyez, Messieurs, la formation et la conservation des petits patrimoines sont partout l'objet de vives préoccupations.

Quelques pays ont fait, sur ce terrain, de merveilleux progrès. Les *building societies* comptent en Angleterre 800,000 participants; aux États-Unis, ces institutions possèdent 4 milliards de francs; à Philadelphie, entre autres, sur 185,000 ouvriers, 50,000 sont propriétaires de leur demeure.

Nous sommes loin, en Belgique, d'atteindre des résultats semblables; l'entreprise, chez nous, en est à ses débuts, mais déjà bien des efforts ont été couronnés de succès. Les sociétés de construction et de crédit se multiplient; les intéressés s'habituent au mécanisme de la loi; celui-ci répond d'ailleurs à toutes les situations, à toutes les exigences. En ce qui concerne l'acquisition, tout est fait. Quant à la conservation, tout est à faire.

Et pourtant ce dernier point est essentiel. Déjà, au sein des comités de patronage, un doute s'est fait jour : L'ouvrier marié, d'un certain âge, a-t-il intérêt à acheter une maison qui, d'après toutes les probabilités, devra être vendue le lendemain de sa mort? Si les événements venaient confirmer ces craintes, quel découragement pour ceux qu'on aura poussés dans cette voie, quels regrets pour ceux qui les y auront poussés!

Cette réaction serait déplorable, Messieurs, et vous n'hésitez pas à en conjurer les fâcheuses conséquences. Sans songer à modifier actuellement, dans son ensemble, notre régime successoral, vous tiendrez à soustraire les petits patrimoines à certaines dispositions de ce régime qui leur sont funestes.

C'est le cas de redire : *Summum jus, summa injuria*. Imposer aux fortunes

de quelque importance et aux modestes patrimoines dont il s'agit ici les mêmes formalités, les mêmes frais, les mêmes règles, c'est écraser ces derniers sous un fardeau trop lourd. La véritable égalité consiste à proportionner les charges aux forces de chacun. Loin donc d'être une mesure d'exception, les tempéraments proposés tendent à faire cesser une injustice qui a duré trop longtemps.

Qu'une réforme soit nécessaire, on est généralement d'accord là-dessus ; on l'est encore pour trouver qu'elle doit, avant tout, s'appliquer au foyer de l'ouvrier et du petit cultivateur. Il fallait préciser la limite jusqu'à laquelle une habitation peut être classée dans cette catégorie. C'est le but de l'article 1^{er}.

On nous permettra, pour cet article comme pour les suivants, de ne pas revenir sur les considérations présentées à cette tribune le 18 mars 1891 et corroborées par le rapport si lucide et si complet déposé au nom de la section centrale dans la séance du 14 juillet de la même année. Il suffira d'indiquer aujourd'hui les motifs qui ont fait modifier la proposition primitive.

Tout en maintenant, pour la valeur totale de la succession, un chiffre n'excluant pas les exploitations rurales de minime importance, il faut éviter que les dispositions de la loi puissent être appliquées à des maisons appartenant à des familles aisées. De là, la condition ajoutée à l'article 1^{er} : L'habitation ne pourra excéder le revenu cadastral fixé par la loi du 9 août 1889. Il y aura là une présomption que la famille qui l'occupe vit de son travail.

L'entente était facile quant au but à poursuivre ; il n'en est plus de même quant aux moyens à mettre en œuvre. Approuvé par la majorité des comités de patronage, l'article 2 du projet primitif a rencontré chez d'autres une forte opposition.

Dans leur vif désir d'aboutir à une solution, dont l'urgence est si grande, les auteurs de la proposition ont cru devoir écarter la mesure qui rencontrait le plus de contradicteurs : ils renoncent à demander, en ce moment, pour les petits patrimoines, l'extension de la quotité disponible. Bien que cette réforme ait été adoptée par la plupart des autres nations, bien qu'elle soit réclamée par d'éminents jurisconsultes, il est à prévoir qu'elle donnerait lieu à un débat prolongé ; dans ces conditions, la Chambre hésiterait peut-être à aborder cette discussion et l'on verrait se perpétuer les abus signalés.

Au surplus, personne ne pouvait se faire illusion sur l'efficacité immédiate de l'augmentation de la disponibilité. Les résultats pratiques n'en auraient été sensibles qu'après une période peut-être fort longue : les dispositions pour cause de mort sont, en effet, bien rares dans les classes laborieuses. Or, il importe d'agir promptement et d'enrayer un mal dont tous reconnaissent la gravité. Mieux vaut donc présenter un projet moins complet, mais dont l'examen pourra se faire rapidement.

Léguer à l'un des héritiers une part plus considérable, c'était lui faciliter l'exercice du droit de reprise. Ce moyen étant écarté, il fallait en chercher un autre pour atteindre le but. L'article 3 permettrait, comme le demandait

M. Hector Denis (1), d'ajourner le partage quand, parmi les intéressés, se trouveraient des mineurs. Cette proposition figure dans le projet de loi présenté à la Chambre française. Voici comment ses auteurs la justifient :

« Dans l'état actuel du droit, le partage devient obligatoire dès que l'un des cohéritiers le demande, et, si parmi eux se trouvent des mineurs, il faut s'adresser au tribunal.

» L'article 815 du Code civil permet bien de maintenir contractuellement l'indivision pendant cinq ans; mais c'est là un palliatif insuffisant, car il suffit de la présence d'un cohéritier opposant pour rendre le partage obligatoire.

» Nous proposons donc de permettre le maintien de l'indivision tant que, parmi les ayants droit, figureront des mineurs, afin que cette opération, si grave, n'ait lieu qu'entre gens majeurs, libres de leurs droits, capables d'arranger leurs intérêts à l'amiable.

» Cette disposition, empruntée à la loi alsacienne, pourra être appliquée par simple décision du juge de paix, après avis du comité des habitations ouvrières et du conseil de famille. Il suffira qu'une seule des parties en réclame le bénéfice pour que le juge puisse l'accorder. »

On sait combien est désastreuse la vente de la nue-propriété d'une maison ouvrière. L'article 5 nous paraît fort utile pour sauvegarder, sous ce rapport, les intérêts des mineurs dont la part d'héritage se trouverait, sans cela, notablement amoindrie.

Un autre comité de patronage, et des plus importants, voudrait aller plus loin encore :

« Le logement de l'ouvrier — cette condition essentielle de son existence, de son bonheur, de sa moralité, de la sécurité sociale même — reste exposé à toutes les rigueurs de la saisie et de la cession forcée ou imprévoyante..... Le législateur est déjà entré dans la bonne voie en déclarant incessibles et insaisissables pour partie les salaires des ouvriers, ainsi que les rentes de retraite qu'ils peuvent avoir acquises. La tâche n'est pas complète : le logement vaut bien la nourriture; le foyer domestique doit être protégé à l'égal du salaire (2). »

Ce n'est pas le moment de discuter cette idée, mais il est intéressant de la signaler et de montrer l'analogie existant entre l'achat par l'ouvrier de la maison qu'il habite et la constitution d'une rente viagère, surtout à capital réservé. L'une de ces formes de la prévoyance n'est certainement pas moins digne que l'autre de la sollicitude du législateur.

(1) Note jointe au rapport du comité de patronage d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Josseten-Noode et de Schaerbeek.

(2) M. Soenens, juge au tribunal de première instance de Bruxelles. — Rapport du comité de patronage d'Anderlecht, de Laeken, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Gilles.

L'article organisant le droit de reprise reproduit presque textuellement les dispositions du projet primitif. On nous permettra donc de n'en pas parler ici et de passer à l'examen de l'ancien article 4, devenu aujourd'hui l'article 2, afin de mieux répondre à l'ordre dans lequel se présenteront, en général, les situations que l'on prévoit.

Il ne s'agissait primitivement que de soustraire à la réduction les libéralités ayant pour objet l'usufruit de la maison occupée par les conjoints, afin d'en assurer la jouissance au survivant. Mais, si telle est, le plus souvent, l'intention des époux, elle reste d'habitude, chez ceux dont nous parlons, dépourvue de toute expression légale. C'est ce qui mettait fort bien en lumière un magistrat dont les bienveillants reproches ont encouragé les auteurs du projet à faire un pas de plus dans cette voie :

« Il faudrait un testament ou un contrat de mariage. Or, nous craignons fort que l'on ne trouve presque jamais ni l'un ni l'autre de ces deux documents. Les humbles ménages, en effet, pour lesquels il importe surtout de prendre des mesures protectrices, sont précisément ceux qui ne font pas dresser un acte notarié de leurs conventions matrimoniales et dont l'avoir est trop modeste pour qu'ils se donnent, en général, la peine d'en disposer par testament. Si un grand nombre de vieillards veufs se trouvaient donc ne pas pouvoir bénéficier des nouvelles mesures (et ces vieillards sont justement les plus intéressants, parce qu'ils seront les plus pauvres), ne faudrait-il pas reconnaître que la réforme aurait manqué son but ?

» Il faut donc prévoir que, dans la presque totalité des cas, les contrats de mariage et les testaments feront défaut. On aurait tort d'en douter : c'est une vérité d'expérience. Ce qui se passe dans nos campagnes depuis quatre-vingts ans nous convainc assez de l'impuissance des dispositions proposées par les réformateurs. Aussi importe-t-il que le législateur, pour faire œuvre utile, complète et rende efficaces les mesures qu'il édictera en faveur des petites gens en les protégeant, en outre, contre leur propre ignorance et leur incurie. Faire dépendre leurs intérêts d'un contrat de mariage ou d'un testament — souvent impossible, d'ailleurs, pour une classe peu lettrée — serait une sauvegarde insuffisante. Il convient, nous semble-t-il, qu'un conjoint survivant âgé, qui ne possède ni contrat de mariage, ni testament de son conjoint prédécédé, et qui a acquis avec celui-ci, pendant leur mariage, la propriété du toit qui abrite ses vieux jours, puisse rester en possession de cet abri ('). »

Ainsi que le rappelait le rapport de la section centrale, c'est par suite d'une erreur que le Code civil n'a pas attribué au conjoint, dans l'ordre de successibilité, la place à laquelle il avait droit. Une loi promulguée en France, le 9 mars 1891, a réparé cet oubli et assure de plein droit à l'époux survivant sur les biens de l'époux défunt, un droit d'usufruit du quart ou de la moitié, suivant les cas.

(¹) JACOBS, *Un mot concernant le projet van der Bruggen*. — Larquier, 1892.

La mesure actuellement proposée a une portée beaucoup moins considérable. Elle vise les seules familles ouvrières, et encore, parmi elles, une élite digne d'une bienveillance toute spéciale. L'habitation doit appartenir à la communauté. On se trouvera donc, en général, en présence de ce cas, si intéressant : un ménage, à force de travail, d'ordre, de privations même, est devenu propriétaire de la maison qui l'abrite. Quoi de plus naturel, de plus humain que de permettre au survivant d'y achever ses jours ?

Pas d'objections à craindre si le défunt ne laisse pas d'héritiers en ligne directe; pas davantage aussi longtemps que ceux-ci n'auront pas 18 ans, puisque, dans cette hypothèse, le conjoint survivant jouira de l'usufruit légal.

Mais, les héritiers parvenus à leur majorité, ne faut-il pas leur attribuer leur part de succession? Règle générale : l'avantage qui en résultera sera bien passager : on ne songe guère à l'avenir quand on a 20 ans, et la petite somme reçue sera bientôt dépensée. Pour quelques-uns, pourtant, ce pourrait être le point de départ d'une amélioration sensible de leur sort.

Il y a là, sans doute, un intérêt éminemment respectable. Mais n'oublions pas comment cet humble patrimoine a été formé et quelle serait sa destination la plus légitime. Nous touchons ici à un problème social des plus graves.

Nous vivons dans un siècle d'individualisme à outrance. La lutte pour l'existence, âpre pour l'ouvrier adulte, devient poignante quand il avance en âge.

La vieillesse est cruelle pour qui vit du travail de ses mains. Les liens de la famille se sont relâchés; les jeunes gens, dans nos villes industrielles surtout, quittent le toit paternel dès qu'ils peuvent se suffire. A l'âge où il devrait compter sur l'appui et la reconnaissance de ses enfants, dont l'éducation lui a coûté tant de sacrifices, l'ouvrier, trop souvent, voit l'isolement se faire autour de lui et la misère approcher à grands pas.

Aussi longtemps qu'il sera valide, on le gardera à l'usine; mais, s'il lui faut chercher un autre emploi, il se verra préférer un concurrent plus jeune. Enfin, arrive l'heure où ses forces l'abandonnent et se refusent à un labeur prolongé tout le jour. L'angoisse au cœur, il devra renoncer à ce métier qui le faisait vivre. Son existence sera désormais bien précaire s'il n'a su se réserver quelques ressources pour ce temps d'épreuves.

La charité privée et les institutions publiques mettent une généreuse émulation à chercher la solution de ce douloureux problème. L'Allemagne tente dans ce but un essai gigantesque; cinq ou six projets sont en ce moment soumis au Parlement français pour organiser un système analogue.

En Belgique, on s'attache surtout à stimuler l'initiative des intéressés, à développer chez eux l'esprit de prévoyance.

Raison de plus pour ne pas dépouiller de leur vivant les parents qui, par des économies faites en commun, sont devenus propriétaires de leur foyer. La vieillesse du survivant sera moins pénible s'il a, du moins, un abri assuré. Peut-être même échappera-t-il à l'abandon en offrant à l'un de ses enfants de rester avec lui dans cette maison dont il est encore le maître.

Suivons, si vous le voulez bien, un ménage d'ouvriers dans les phases successives qu'il traverse.

Il doit d'abord pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants. Malgré

cette lourde tâche, il s'efforce de réaliser quelques économies, car, de toutes parts, on lui crie : Songez à vos vieux jours, mettez-les à l'abri de la misère ! Puis les enfants grandissent, le gain augmente, et l'on finit par posséder un modeste capital, accumulé sou par sou.

Comment l'employer ? Tant de dangers le menacent. Ici, un escroc ruine ses voisins trop confiants ; là, une entreprise gigantesque, soi-disant patriotique, séduit, grâce à des attaches officielles obtenues on sait à quel prix, et croule peu d'années après, emplissant le monde du bruit de sa chute ! Partout le désastre est le même. D'un côté, cinquante victimes ; de l'autre, cent mille voient disparaître en une heure le fruit d'une vie entière de labeur et de probité.

Ce péril est évité : la réserve confiée à la caisse d'épargne se retrouvera au soir de la vie ; comme elle pourrait être épuisée avant la mort des intéressés, on fera une moyenne de ces risques, le dépôt sera transformé en rente viagère. Personne, sans doute, ne trouvera qu'en agissant ainsi, on fasse tort à la famille.

Mais les parents ont des aspirations plus hautes : ils rêvent de gravir un nouveau degré de l'échelle sociale et de laisser un patrimoine à leurs enfants. La caisse d'épargne, les comités de patronage, les sociétés de construction les y aideront. La rente sera constituée à capital réservé, ou bien le ménage, s'élevant encore d'un degré, deviendra propriétaire de son foyer. Les murs de cette humble demeure seront témoins pour cela de bien des sacrifices ; il est de persévérants héroïsmes qui, pour être obscurs, n'en ont que plus de grandeur.

Voilà donc le patrimoine fondé, à l'évident avantage des enfants. La rente viagère à capital réservé peut être réversible sur la tête du survivant des époux : on trouvera même tout naturel qu'on le décide ainsi. Et l'on verrait une injustice à accorder à ce survivant l'usufruit du foyer domestique ?

Les enfants, gratifiés d'un bienfait auquel ils n'avaient nul droit de prétendre, seront-ils à plaindre s'ils leur faut attendre quelque peu pour en profiter ? N'allez donc pas châtier ces parents d'avoir choisi, entre les diverses formes de la prévoyance, la plus favorable à leur famille !

Agir ainsi serait manquer d'humanité et d'équité ; ce serait, de plus, aller à l'encontre de l'intérêt bien entendu des enfants eux-mêmes. Pour leur donner ce qu'ils exigent, il faudra une licitation grevée des frais que l'on sait. Ils prendront la part du défunt ; le conjoint survivant recevra une somme d'argent. Croit-on qu'il la placera de nouveau à capital réservé, qu'il recommencera péniblement le chemin déjà parcouru et cela pour des ingrats qui l'ont chassé de son foyer ? Rarement un tel partage profitera à des héritiers qui, même, ne mériteront plus guère ce nom, car ils auront presque entièrement anéanti l'œuvre paternelle et détruit ce modeste héritage qu'une attente de quelques années leur eût conservé intégralement. De tant d'efforts pour arriver à une ascension sociale, pour créer une famille stable, il ne subsistera rien !

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que, pour éviter cette fâcheuse extrémité, on doive s'écarter tant des dispositions du Code civil. L'avantage fait au

survivant des époux sera, le plus souvent, une application rationnelle de l'article 205 :

« Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin. »

Il n'est question ici que de conjoints possédant de faibles ressources. A la mort de l'un, la situation du survivant sera, en général, rendu plus pénible et, à mesure que viendra la vieillesse, les souffrances et le dénuement augmenteront. Ils sont navrants, dans leur concision éloquente, les chiffres publiés récemment en Angleterre : au-dessous de 60 ans, 4 $\frac{1}{10}$ p. c. d'assistés; au-dessus de 65 ans, 38 $\frac{1}{10}$ p. c.

D'autre part, les héritiers, s'ils procèdent au partage, disposeront de quelque argent; il ne sera donc pas exorbitant de leur imposer, en vertu de l'article 205, un sacrifice représentant à peine, pour chacun d'eux, quelques centimes par jour. Prélever directement cette pension alimentaire sur la succession du prédécédé, n'est-ce pas lui donner une forme plus efficace et sauvegarder mieux la dignité du bénéficiaire? C'est ce qu'a voulu la loi française du 9 mars 1891, dont l'article 2 est ainsi conçu :

« La succession de l'époux prédécédé doit des aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. »

Entre les droits des parents et l'intérêt des enfants, l'opposition est donc plus apparente que réelle et il faut, sans tarder, mettre fin à une situation qu'un magistrat dénonçait naguère en termes émus :

« Quoi de plus navrant, de plus immoral que de voir des vieillards dépossédés et réduits à la plus absolue misère par leurs propres enfants? L'indignation grandit quand on se rappelle que, de ce pauvre patrimoine, il n'existait rien lors du mariage des parents, qu'il est exclusivement dû à leurs efforts communs et que, par de longues et dures privations, par un miracle de parcimonie, il a fallu l'épargner sur un budget d'une modicité vraiment dérisoire? (*) »

Un dernier souvenir, évoqué par les années que nous traversons et qui nous remettent en mémoire celles qui y correspondaient au siècle précédent. Il y a cent ans à peu près paraissait une brochure dont le retentissement et l'influence sur l'opinion publique furent considérables. Elle se résumait en ces mots : Qu'est-ce que le tiers état? Rien! Que doit-il être? Tout!

Le programme de l'abbé Sieyès a marqué de son empreinte l'œuvre législative de 1804. Certains titres du Code civil semblent faits presque exclusivement pour les classes aisées; ce n'est qu'incidemment qu'ils s'occupent des autres, les plus nombreuses pourtant et les plus dignes de sollicitude.

(*) Jacobs, *Op. cit.*

On travaille, par des lois spéciales, à combler cette lacune. Nous vous proposons de faire un pas en avant dans cette voie. Tous, ici, nous appartenons aux classes où le patrimoine est, en général, suffisant pour que le foyer domestique soit à l'abri des coups du sort. Les prescriptions du code n'y empêchent pas l'époux survivant de conserver l'habitation de la communauté, le fils de reprendre la maison paternelle. A l'encontre de la baguette de Tarquin, nos lois successorales épargnent les têtes qui s'élèvent le plus et fauchent impitoyablement les tiges plus humbles.

Notre devoir n'en est que plus impérieux. De grâce, Messieurs, faisons trêve un instant aux préoccupations de la politique, dérobons-lui les quelques heures que réclamera l'examen de ce projet! A la veille de disparaître pour faire place à une assemblée choisie par un corps électoral nouveau, la Chambre actuelle tiendra à honneur de ne pas laisser à d'autres le soin de redresser une injustice que tous reconnaissent et déplorent.

Quoi qu'il arrive, les auteurs du projet auront, dans la mesure assignée à leur initiative parlementaire, fait tout ce qui dépendait d'eux pour assurer l'accomplissement d'un devoir. A Dieu ne plaise qu'ils aient à répéter ces affligeantes paroles, prononcées en France au sujet d'une loi analogue :

« Sommes-nous donc incapables de réaliser cette réforme sociale, même quand nulle objection n'est faite contre son principe, quand nul doute ne s'élève sur son utilité, que des hommes appartenant à tous les partis ont exprimé le désir de la voir adopter? »

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE I.

Il est dérogé comme suit aux dispositions du Code civil en faveur des successions dont les immeubles inscrits au cadastre y figurent pour un revenu inférieur à 200 francs, si parmi ces immeubles se trouve tout ou partie d'une maison dont le revenu cadastral rentre dans les limites fixées par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, et qui soit occupée, au moment du décès, par le de cujus, son conjoint ou l'un de ses enfants.

ART. II.

Ne seront pas sujettes à réductions les libéralités faites par l'époux prédécédé en faveur de l'époux survivant, qui ont pour objet l'usufruit total ou partiel, soit de la maison, soit de la maison et des terres qui en dépendent. Sauf disposition contraire, le conjoint survivant aura l'usufruit de la part de communauté revenant à la succession du prémourant dans la maison, le mobilier qui la garnit et les terres qui en dépendent, y compris le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Sont considérées comme dépendantes de la maison, les terres que l'occupant de celle-ci exploite en faire valoir direct. Toute contestation à ce sujet est tranchée définitivement par le juge de paix.

Si le conjoint survivant contracte un nouveau mariage, il cesse d'avoir droit au bénéfice de la présente disposition.

ART. III.

Si parmi les héritiers en ligne directe du conjoint prédécédé se trouvent un ou plusieurs mineurs, l'indivision des biens frappés d'usufruit, conformément à l'article 2, peut, sur la demande de l'un des intéressés et après avis du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un temps qui ne peut se prolonger au delà de leur majorité.

Après un délai de cinq ans à partir de cette décision, tout intéressé peut saisir à nouveau le juge de paix et lui demander, le conseil de famille entendu, de prononcer, s'il y a lieu, la cessation de l'indivision.

La présente disposition cesse de produire ses effets en cas de décès du second des époux.

ART. IV.

Chacun des héritiers en ligne directe, de même que le conjoint survivant,

s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre sur estimation soit la maison, soit la maison et les terres qui en dépendent.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user de la faculté de reprise, la préférence est accordée d'abord à celui que le de cujus a désigné, puis à l'époux survivant s'il est copropriétaire pour moitié au moins; toutes choses égales, la majorité des intérêts décide; à défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de 1^{re} instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

S'il doit être décidé par la majorité des intérêts ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de 1^{re} instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sans appel sur les demandes de remise qui lui seraient adressées.

Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés.

Le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge. Les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge dresse procès-verbal des opérations; ce procès-verbal sera admis à transcription.

BON M. VAN DER BRUGGEN,

EUGÈNE MEEUS,

P. DE SMET DE NAEYER,

CHEV. DE MOREAU,

JUL. LIEBAERT.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Proposition de loi permettant d'éviter la vente de petits héritages en cas de décès, présentée à la séance du 18 mars 1891 ⁽¹⁾.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 9 août 1889 s'est efforcée de faciliter aux ouvriers l'acquisition des habitations qu'ils occupent. Au cours de la discussion, des mesures furent réclamées, mais en vain, dans le but d'éviter la vente forcée en cas de partage.

Il y a quelques semaines, lors de l'examen du Budget des Finances, un de nos collègues ayant signalé l'extrême instabilité de la petite propriété, l'honorable Ministre reconnut qu'il y avait lieu de se préoccuper de cette question.

« La revision du Code civil, ajoutait-il, donnera l'occasion d'examiner l'importante matière des testaments et des partages, à moins que, devant cette échéance, peut-être un peu lointaine, on ne saisisse la Législature d'un projet de loi spécial.

Plusieurs d'entre nous ont trouvé, en effet, cette échéance bien lointaine et ont voulu, dès maintenant, rechercher le moyen d'éviter la vente forcée des petits patrimoines. C'est le but de la proposition que je vais avoir l'honneur de développer. L'importance du sujet et les sources nombreuses auxquelles il a fallu recourir m'obligent à le faire avec quelque longueur.

La Chambre voudra bien m'excuser.

*
* *

Une doctrine dont les partisans sont légion a pour objectif avoué la

(1) N° 120 (session de 1890-1891).

destruction de la société actuelle. Pour frapper plus sûrement, on vise au cœur et l'on bat principalement en brèche deux des principes fondamentaux de notre civilisation : la famille et la propriété.

« La propriété, affirme un chef de cette école, qui hier se faisait entendre à quelques pas d'ici, la propriété, qu'elle soit individuelle ou collective, ne saurait se justifier. Et la famille? Elle a été jusqu'ici une des formes de la propriété et non la moins odieuse (1). »

Ces attaques passionnées, qui trouvent trop d'écho, ne doivent pas surprendre : elles sont dans la logique des choses.

Aussi longtemps qu'un peuple respecte ces grands principes, on peut avoir foi en son avenir. Qu'il ait une heure d'égarement, qu'un bouleversement survienne, l'épreuve ne durera pas : dès le lendemain commencera l'œuvre de reconstitution, car les organes essentiels de ce pays ne sont pas atteints.

Ceux qui veulent détruire cherchent donc à obscurcir ces notions primordiales. Rendre moins étroite la cohésion de la famille et moins indissoluble le lien conjugal; affaiblir l'autorité paternelle, mettre en doute la légitimité de la propriété, c'est prendre la voie la plus sûre pour saper l'ordre social.

Si l'on parvenait à fausser à ce point le bon sens général; si l'on pouvait effacer des consciences la notion de la famille, cette première unité de toute société, et celle de la propriété, cette dernière religion des peuples en décadence; si, entre les quelques défenseurs du droit et les masses qui n'y croient plus, il ne restait que l'épaisseur d'un feuillet du code, alors, Messieurs, c'en serait fini de notre civilisation. Il faudrait dire de nous comme du bas-empire : « Une telle société donne contre elle beau jeu aux barbares. » et l'on verrait régner cette anarchie que l'auteur cité plus haut montre comme un but à atteindre.

Pour nous préserver de ces catastrophes, nos lois, gardiennes de l'ordre social, doivent entourer d'une protection particulière les droits de la famille et ceux de la propriété.

Par malheur, notre législation méconnaît parfois ce devoir. Ainsi, notre régime successoral est, dans certaines de ses dispositions, cruel pour la petite propriété.

La Commission du travail s'en est émue lorsqu'elle s'est occupée des habitations ouvrières, et a reconnu l'urgence d'une réforme.

Voici deux des vœux qu'elle a formulés (III, 608) :

« IX. Il y a lieu de reviser certaines dispositions du Code civil à l'effet d'assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui leur sert d'habitation.

» X. Il y a lieu de reviser les articles 826, 827, 859 et 866 ordonnant le partage ou le rapport des immeubles en nature et leur vente quand ils ne sont pas partageables, pour le cas où il n'existe dans la succession d'autre

(1) JULES GUESDE, *Catéchisme socialiste*.

immeuble qu'une maison dont la valeur ne dépasse pas 1,600 francs, terrain non compris. »

C'est de ces vœux que s'inspire la proposition actuelle. Pour apprécier sa portée, il convient d'examiner :

- Les motifs de l'adoption des articles auxquels on veut déroger ;
 - Les efforts déjà tentés pour modifier ces articles ;
 - La possibilité et l'utilité d'une réforme en Belgique, et enfin
 - Les exemples que nous donnent les législations étrangères.
- De ces divers éléments, se dégagera la formule que l'on pourra accepter.

*
**

En adoptant les articles visés par la Commission du travail et surtout l'article 913, plusieurs des rédacteurs du code étaient sous l'empire de préoccupations politiques ou d'idées absolument erronées.

Tronchet, notamment, affirmait que la faculté de transmettre n'est pas de droit naturel, mais purement de droit civil. Il reniait d'ailleurs, peu après, son opinion et disait : « L'hérédité est proclamée par la voix de la nature ; sans elle, tout tomberait dans un état de désordre et de confusion. »

Mirabeau, à qui il faut remonter pour trouver l'origine du régime adopté par le code, était entraîné par des ressentiments personnels que l'histoire de sa vie ne fait que trop comprendre et méconnaissait encore davantage les principes sur lesquels repose notre civilisation. « Moins les lois accorderont au despotisme paternel, s'écriait-il, plus il restera de force au sentiment et à la raison. »

C'était la négation radicale de toute autorité paternelle.

Il y eut, sur ce grave sujet, de vives discussions. Cazalès, à la Constituante, Portalis et Maleville, au Conseil d'État, réclamèrent une législation moins étroite. Cambacérès, Thuriot et jusqu'au rapporteur du projet, Bîgot-Prémeneu, exprimèrent des craintes au sujet de l'avenir réservé à la petite propriété.

Le premier consul lui-même voulut se rapprocher des lois romaines, dans lesquelles la part disponible est au moins de la moitié. « Le législateur, dit-il, doit avoir surtout en vue les fortunes modiques. La trop grande subdivision de celles-ci met nécessairement un terme à leur existence, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle, qui en est le point central. » Il proposa ensuite d'étendre du moins la liberté de tester pour les patrimoines inférieurs à 100,000 francs (1).

Pourquoi ce système fut-il abandonné ? Pour des raisons d'ordre purement politique.

Les législateurs de 1791 et de 1793 avaient réduit à un chiffre infime ou supprimé tout à fait la quotité disponible : ils voulaient — les discussions

(1) Locré, *Législation civile*, V, pp. 198 et suiv.

l'attestent — mettre les parents dans l'impossibilité de nuire à ceux de leurs fils qui adhéraient au régime nouveau. Prieur le disait, dans le langage emphatique propre à cette époque : « Sans cela, vous confirmez la haine des pères contre des enfants patriotiques (1). »

Le premier consul obéit à un sentiment analogue, à des préoccupations dynastiques : « Je veux, écrivait-il, je veux avoir à Paris cent fortunes toutes s'étant élevées avec le trône et restant seules considérables, puisque ce ne sont que des fidéicommiss, et que, ce qui ne sera pas elles, par l'effet du Code civil, va se disséminer (2). »

*
* *

Ces paroles sont significatives. Les dispositions dont il s'agit ici ont été dictées par des considérations bien étrangères à l'équité et au droit. Aussi ne faut-il pas s'étonner si elles ont été vivement critiquées par nombre de bons esprits. Il serait trop long de répéter ici ces jugements sévères, depuis celui de Tocqueville : « Notre loi successorale entraîne les familles à coopérer avec elle à leur propre ruine, » jusqu'à celui de Le Play, dont il serait injuste de ne pas rappeler ici le nom et qui qualifiait ce régime d'attentat contre la propriété. Il importe pourtant de redire la grave parole de Troplong, peu enclin à blâmer le Code civil : « Un peuple n'est pas libre s'il n'a la liberté de tester, celle-ci est une des grandes preuves de la liberté civile (3). »

Pour s'en tenir aux documents officiels, en 1863, une proposition signée de quarante-cinq membres du Corps législatif avait appelé l'attention du Gouvernement sur l'extension à donner aux droits des pères de famille en matière successorale. Le 28 juin 1870, le garde des sceaux présentait au Sénat français un projet de loi modifiant les articles 826 et 832.

En 1871, nouvelle proposition en ce sens à l'Assemblée nationale et renvoi aux bureaux, qui nommèrent une commission favorable à l'adoption. Il n'y eut malheureusement pas de discussion publique, non plus que pour un projet analogue présenté en 1887.

J'aime à croire que nous n'aurons pas à faire nôtres les tristes paroles du rapporteur de ce dernier projet : « Sommes-nous donc incapables de réaliser cette réforme sociale, même quand nulle objection n'est faite contre son principe, quand nul doute ne s'élève sur son utilité, que des hommes appartenant à tous les partis ont exprimé le désir de la voir adopter? »

Les efforts faits en France pour empêcher la vente forcée des petits héritages n'ont donc pas abouti jusqu'ici. Par contre, une loi promulguée il y a huit jours à peine, répare l'injustice du code envers le conjoint

(1) *Moniteur*, 7-10 mars 1793, 28 novembre 1793.

(2) Lettre du 5 juin 1806 au roi de Naples.

(3) TROPLONG, *Donations et testaments*.

survivant et lui attribue un droit d'usufruit dans la succession de l'époux prédécédé, même si celui-ci laisse des enfants ⁽¹⁾

En Belgique, on a publié sur cette question des travaux d'un grand intérêt. Il m'est interdit d'en parler, puisque l'auteur d'une de ces études m'a fait l'honneur de signer la proposition d'aujourd'hui. Il faut donc me borner à signaler le rapport et les vœux déjà cités de la Commission du travail, ainsi qu'un discours prononcé ici-même, le 17 février 1881, par le regretté M. Pirmez

On me permettra d'en reproduire les principaux passages. Cette parole autorisée sera le meilleur commentaire du projet présenté :

« Il y a, dans le code, une omission importante en matière de succession, quant aux droits respectifs des époux... Est-il possible d'admettre que deux personnes ayant passé leur vie dans une intimité continuelle soient, à leur mort, considérées comme des étrangers?

» On a agité beaucoup la question de la réserve légale. On s'est demandé si notre droite n'allait pas trop loin en limitant à une part assez faible la quotité disponible. On a attaché à cette question une importance excessive sans doute, mais elle mérite au moins un sérieux examen. Il s'y mêle des préoccupations d'ancien régime qui devraient être écartées.

» C'est le droit d'aînesse qui effraye. On voit, dans l'atteinte à la légitime, une tendance à le rétablir...

» Il est probable que, lorsqu'on a inscrit dans le code une interdiction pour les pères de famille de disposer librement de leur succession, on a eu, entre autres intentions, celle d'empêcher de rétablir, même d'une manière indirecte, le droit d'aînesse. Mais y a-t-il encore, aujourd'hui, des appréhensions sérieuses à avoir? Sil en est, ne peut-on les écarter, tout en relâchant la rigueur de la prohibition?

» Les enfants d'une même famille n'ont pas tous une fortune égale. Avec une intelligence égale, avec une assiduité au travail égale, les uns réussissent mieux que les autres; les uns font de riches mariages, d'autres en font de moins avantageux; le nombre des enfants varie aussi.

» Supposons que, de deux fils, l'un, que la fortune a favorisé, n'ait qu'un enfant et que l'autre, resté peu riche, en ait beaucoup: ne devrait-il pas être permis au chef de famille de rétablir une certaine égalité entre ses petits-enfants?

» Et cependant la loi l'interdit. Si le père de famille voulait donner plus du quart de son patrimoine en sus à ses petit-enfants, le code s'y opposerait. On viendrait lui dire: Cela est contraire à l'ordre public! Toujours cet ordre public qui se montre quand il faut justifier ce qui manque de raison!

(1) Loi du 9 mars 1891.



M. Pirmez vous le dit, Messieurs, ainsi que les discussions du Conseil d'État : le régime successoral est réglé par une loi de circonstance, motivée par une situation radicalement modifiée aujourd'hui.

On peu donc y toucher sans craindre que, portant la main sur une partie de l'édifice, on n'aille ébranler tout l'ensemble et en détruire l'harmonie.

D'ailleurs, on l'a fait remarquer, ces lois appartiennent, il est vrai, à l'ordre civil, mais elles devraient être placées en tête de toutes les institutions politiques, car elles influent incroyablement sur l'état social des peuples, dont les lois politiques ne sont que l'expression.

Or, les idées, dans le domaine politique et social, se sont profondément modifiées depuis quatre-vingt-dix ans. Il s'agit, en ce moment, de compléter les mesures votées en faveur des classes laborieuses. La Commission du travail l'a fait observer avec une irréfutable logique : il faut ce corollaire à la loi sur les logements ouvriers.

J'irai plus loin. En corrigeant, comme nous cherchons à le faire, certains défauts du code, nous répondons aux intentions qui ont présidé à son économie générale, nous nous montrons plus fidèles à l'esprit du code qu'il ne l'a été lui-même.

Le Code civil a voulu reconnaître et fortifier l'autorité paternelle : il y a consacré un titre tout entier. Est-il logique quand il vient ensuite affaiblir cette autorité à mesure que le chiffre des enfants augmente ? Pourquoi cette déchéance, cette infériorité infligée au chef d'une famille peu nombreuse ?

Lors des discussions, plusieurs orateurs se montrent soucieux de protéger la petite propriété. Le premier consul propose même en sa faveur une mesure d'exception. Et puis, quand la loi est arrêtée... on sacrifie ces intérêts, qu'on déclarait sacrés ! Je me trompe : l'article 844 veut la conservation du patrimoine dans la famille ; l'article 852 recommande au juge d'éviter le morcellement des petits héritages ; et, aussitôt après, par la plus étrange des contradictions, on prend des mesures qui vont directement à l'encontre du but que l'on poursuit.

On a répété souvent que la petite propriété date de 1789. Il y aurait beaucoup à redire à une affirmation aussi absolue. Mais ne voit-on pas qu'il ne suffit pas de créer cette petite propriété, qu'il faut encore veiller à sa conservation ? Si celle-ci n'est pas favorisée, l'œuvre du code est inachevée et le bienfait tant vanté réduit à peu de chose.

Ce n'est pas méconnaître le mérite et la grandeur de la législation dont Napoléon a doté la France que de demander la modification de certaines dispositions, notamment de celles qui nous occupent. Au moment de la rédaction du code, plusieurs réclamaient une liberté plus large et invoquaient l'exemple du droit romain, dont l'influence a été décisive sur

l'œuvre tout entière. Devons-nous nous montrer plus difficiles là-dessus que Portalis ou Maleville? Faut-il crier à la ruine du code parce qu'on propose une disposition que ces hommes éminents jugeaient acceptable ?

*
* *

Une réforme de ce genre ne doit donc inquiéter personne. Mais est-elle opportune en Belgique ?

L'introduction dans nos provinces du Code Napoléon a mis fin à la variété inouïe des coutumes régissant le droit successoral. Il ne peut entrer dans notre cadre d'en faire l'examen, même sommaire.

Une chose est certaine : en général, les droits des parents étaient, à cet égard, plus étendus sous l'ancien régime qu'ils ne le sont aujourd'hui. N'est-il pas conforme à l'esprit de nos institutions de faire un pas vers cette liberté d'autrefois et d'écarter, du moins en partie, ces restrictions d'origine étrangère? Cela semble d'autant plus à conseiller que, de toutes parts, on se plaint du relâchement des liens de la famille, de l'affaiblissement de l'autorité paternelle.

En fait, il est reconnu que la propriété immobilière change, en moyenne, de mains, tous les seize ans. Pour les petits patrimoines, les mutations sont plus fréquentes encore, puisque la succession, pour eux, se complique très fréquemment d'une vente forcée.

L'instabilité des petits patrimoines est d'autant moins regrettable, au point de vue social, que beaucoup d'entre eux, consistant en une maison d'habitation, sont le centre, le foyer domestique d'une famille qui, trop souvent, sera dispersée.

Veut-on savoir ce qu'est une vente forcée dans ce cas? En voici un exemple : il me paraît tristement instructif. J'ai sous les yeux le bordereau de vente d'une maison située dans les Flandres. Le terrain avait une dizaine d'ares. Aucune difficulté n'est venue, de la part des cohéritiers, compliquer l'affaire. Mais il y avait des mineurs, et, pour un prix d'achat, en principal, de 1,530 francs, les frais ont absorbé 577 francs, c'est-à-dire 37 à 38 p. c.

Cela se passait il y a quelques années. On a cherché depuis, et l'on cherche encore à adoucir ces exigences de la loi étouffant les petits propriétaires sous l'excès de protection dont elle les entoure.

Mais n'est-il pas plus simple d'éviter des ventes aussi ruineuses, de faciliter à un membre de la famille la conservation du foyer, d'autoriser celui qui délaisse un modeste héritage à en assurer la paisible jouissance à son conjoint ou à l'un de ses enfants ?

Ce serait une mesure de préservation sociale.

La caractéristique du prolétariat, cette plaie vive de notre siècle, n'est-ce pas l'absence de foyer stable? Si nos lois voulaient multiplier les vagabonds, s'y prendraient-elles autrement ?

Le problème de l'assistance publique devient chaque jour plus grave : les communes se déclarent impuissantes à le résoudre. Un de ses plus pénibles aspects, c'est l'abandon des parents âgés. En voici qui sont propriétaires de leur demeure : peuvent-ils la transmettre, à des conditions rendant la reprise possible, à celui de leurs enfants qui les aiderait dans leur vieux jours et le déterminer ainsi à assumer ce devoir filial ? Peuvent-ils, du moins, s'en assurer mutuellement la paisible jouissance ? Non, la loi ne le permet pas.

Il y aurait là-dessus un volume à écrire.

Je dois forcément me borner, mais je crois en avoir dit assez pour oser affirmer ceci : puisqu'une réforme n'offre pas de graves inconvénients, elle doit se faire sans tarder ; avant tout, il faut aller au point le plus menacé et sauvegarder l'avenir de la petite propriété.

Quelles mesures atteindront ce but ? Il est bon d'examiner ce que d'autres pays ont cru devoir faire dans cet ordre d'idées.

* * *

L'Angleterre, les États-Unis, le Canada, l'Australie jouissent d'une liberté testamentaire presque illimitée et attachent à ce privilège une extrême importance. Il n'est pas question, pour la Belgique, d'imiter ces pays ; mais leur exemple doit, me paraît-il, rendre plus réservés ceux qui voient dans le partage forcé une condition nécessaire de la civilisation.

Les États-Unis ont, de plus, imaginé un système des plus ingénieux pour protéger les petits patrimoines contre l'aliénation inconsidérée ou la saisie pour dettes. Inaugurée au Texas en 1839, cette législation du *homestead* est adoptée aujourd'hui dans tous les États, sauf quatre, entre autres, chose digne de remarque, dans la Louisiane, où le Code Napoléon est en vigueur. La valeur et l'étendue du domaine exempté varient de 300 à 5,000 dollars et de 40 à 240 acres. La moyenne est de 1,000 dollars.

Dans une publication toute récente, M. Donnat apprécie en ces termes les résultats de cette institution :

« Cette protection est très efficace. Le nombre des chefs de famille propriétaires est très grand en Californie. Les ouvriers qui, même dans une grande ville, comme San Francisco, réussissent, par le travail et l'épargne, à acquérir le foyer domestique, savent qu'aucune éventualité fâcheuse ne le leur enlèvera contre leur gré. L'attrait naturel qui, partout, pousse les citoyens laborieux et honnêtes à posséder la maison qu'ils habitent s'accroît ici de la sécurité dont cette possession jouit (1). »

On s'étonne parfois de la prospérité des *Building societies* aux États-Unis,

(1) *Dictionnaire d'économie politique*, publié sous la direction de MM. Léon Say et Chailley, 1891.

alors que, chez nous, les sociétés de ce genre ne se développent guère. Voilà, à n'en pas douter, une des causes de cette situation.

Dans plusieurs pays d'Europe, ce n'est plus la liberté testamentaire que nous trouvons, mais une quotité disponible de moitié. C'est ainsi que l'ont fixée le Code général prussien (IV, § 2, le Code civil autrichien, celui du canton de Vaud (art. 575), le Code italien de 1866 (art. 805).

En outre, l'Allemagne a pris, en faveur des petits héritages, des mesures spéciales de protection.

Dès le 1^{er} décembre 1875, une loi abrogea, pour l'Alsace-Lorraine, les articles 815 et 852 du Code civil, permit aux mineurs les partages à l'amiable, simplifia en ce cas les formalités et admit certaines exemptions pour les successions valant moins de 5,000 francs.

Une loi de 1874 accorde aux domaines ruraux du Hanovre des facilités spéciales de transmission, si les propriétaires les ont fait inscrire au *Hoferolle*.

La Westphalie, en 1882, et, depuis lors, nombre d'autres provinces, obtinrent une législation analogue.

Voici qui prouve son utilité : en 1888, les deux tiers des biens se trouvant dans les conditions requises étaient inscrits en Hanovre et la moitié en Westphalie.

En Autriche, la loi du 6 décembre 1888 s'occupe des biens ruraux, dont elle cherche à faciliter la reprise par l'un des héritiers.

L'Espagne vient, à son tour, de modifier son régime successoral : le système adopté mérite d'être signalé. L'héritage se divise en trois parts égales. La première forme la réserve des enfants; la seconde, la quotité disponible; quant à la troisième, les parents peuvent encore en disposer, mais uniquement en faveur d'un ou de plusieurs des enfants.

*
* *

Inspirée, en partie, par la législation espagnole, la proposition qui est soumise à la Chambre cherche à atteindre un double but : que le conjoint survivant puisse conserver la jouissance de l'habitation; que l'un des héritiers puisse en reprendre la propriété. Mais plusieurs conditions sont imposées.

La loi ne vise que les petits héritages, ceux où le revenu cadastral de l'ensemble des immeubles ne dépasse pas 200 francs. Ce chiffre a été choisi comme correspondant, à la fois, à la valeur moyenne attribuée en Amérique au *homestead* et à la base adoptée par la loi de 1889 sur les habitations ouvrières (revenu cadastral inférieur à 102, 114 ou 132 francs; en outre, une culture de 45 ares).

De plus, la succession doit comprendre une habitation ou une quote-part dans une habitation. Ceci prévoit l'hypothèse, très fréquente, où la maison aura été acquise par les conjoints grâce aux économies réalisées pendant le mariage. En général, chacun d'eux sera propriétaire pour la moitié.

Il faut, enfin, que la maison soit occupée par un membre de la famille. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle constitue le foyer domestique et mérite une faveur particulière.

Pourquoi dire : *actif immobilier*, et non : *habitation*? Pour ne pas exclure les petits patrimoines ruraux, comprenant souvent, outre la demeure, un lopin de terre qui ne forme pas corps avec celle-ci, mais n'en est pas moins la dépendance naturelle.

Voilà les conditions requises.

Voici les mesures de faveur proposées :

I. Les parents pourront disposer au profit des enfants de la moitié de l'actif immobilier.

Les valeurs mobilières n'entrent pas en ligne de compte. S'il en existe, il s'opérera une diminution graduelle du privilège accordé aux parents, et l'on revient à l'article 913 du Code quand l'actif mobilier est égal à l'actif immobilier.

Si, au contraire, il n'y a d'autre bien que la maison d'habitation, pour en permettre la reprise par un des héritiers, il est presque indispensable que la quotité disponible soit de moitié. Les soultes à payer seront ainsi moins considérables et la garantie de l'immeuble suffira pour obtenir les sommes nécessaires. De plus, on réduit, de cette façon, la part de l'héritage soumise au droit élevé de mutation entre vifs.

Il importe de bien s'en rendre compte : quand, pour tout actif, il n'y a qu'une maison, refuser la faveur proposée équivaldra, en général, à ordonner la vente.

II. La faculté d'empêcher la licitation répond au vœu de la Commission du travail. L'ordre de préférence est réglé avec un soin qu'on trouvera peut-être minutieux, mais il importe d'écarter le plus possible toute cause de contestation.

La substitution du juge de paix au tribunal de première instance est empruntée à la loi alsacienne; elle assure une procédure simple, expéditive, peu coûteuse. Ce magistrat connaît de plus près la situation des familles, et le pouvoir qu'on lui donne n'est pas excessif, les biens à estimer étant de médiocre importance. L'estimation étant définitive, les parties n'auront plus guère d'intérêt pratique à saisir les tribunaux de l'affaire.

III. « Mettre à l'abri de toute revendication des héritiers légaux, à la mort d'un des époux, le seul bien acquis en commun, fruit d'un travail long et pénible, et destiné à abriter la vieillesse du survivant, nous paraît une mesure réclamée par le sentiment d'humanité le plus élémentaire, devant lequel la rigueur des principes du droit doit fléchir. » (Rapport de M. Meeus à la Commission du travail.)

Ces paroles semblent avoir trouvé un écho en Autriche : d'après la loi déjà citée, on n'y considère pas comme portant atteinte à la légitime les dispositions attribuant l'usufruit du domaine au conjoint survivant.

Faut-il retirer ce privilège en cas de nouveau mariage? Il serait facile de modifier la disposition en ce sens.

*

**

Après la genèse de la proposition de loi et l'explication de ses propositions principales, il reste un dernier point à examiner.

Qu'objectera-t-on aux mesures projetées?

Par grand'chose, je crois, à la faculté d'empêcher la licitation et de léguer l'usufruit de l'habitation au conjoint survivant.

On hésitera surtout, j'imagine, à toucher à la quotité disponible « C'est ébranler les principes du code. — C'est créer deux réserves différentes. — C'est porter la guerre dans les familles, si les parents usent de ce droit. — Et, s'ils n'en doivent pas user, à quoi bon le leur donner? »

Je crois avoir répondu au premier reproche.

Voyons les autres.

C'est la guerre dans les familles. En fait, en est-il ainsi en Allemagne, en Angleterre, en Suisse? N'avons-nous même pas à envier la situation de certains pays sous ce rapport? Et cela se comprend. Une autorité plus forte chez le chef de la famille est un élément d'union, une garantie de paix. On assure mieux par là cette obligation inscrite à l'article 571 du Code civil : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, » obligation malheureusement dépourvue d'une sanction suffisante..

Et pourquoi la refuser aux parents? Quelle juge offre plus de garanties? Écoutez Portalis réclamant une quotité disponible de moitié : « Il est utile que la loi s'en rapporte au père. Il y a plus d'enfants ingrats qu'il n'y a de pères injustes. L'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendants pour les descendants qu'elle ne l'est en sens inverse. »

Il ne s'agit nullement, comme on semble le dire, de modifier l'ordre de succession établi par nos lois. Le partage *ab intestat* reste réglé comme il l'était. Le droit des parents demeure intact : ils peuvent traiter tous les enfants avec une égalité parfaite. On veut seulement leur donner un peu plus de liberté quand il s'agit d'éviter la vente du foyer domestique. Et encore, les étrangers ne pourront-ils rien recevoir de plus qu'auparavant. On veut, de plus, empêcher que le moindre avantage fait à un des enfants ne donne ouverture à procès, à cause des limites trop étroites assignées au droit du testateur.

Autre objection : Vous créez deux réserves différentes!

L'article 913 n'en crée-t-il pas trois? Le premier consul avait déjà demandé une législation de faveur pour les petits patrimoines, et on a adopté ce système aux États-Unis, en Allemagne, en Autriche. Il n'y a eu que d'heureux résultats. Pourquoi donc le craindre ici?

Qu'on se rassure, d'ailleurs : dans l'état actuel de nos mœurs, il sera bien rare qu'on fasse usage de la quotité disponible.

Ceci m'amène à la dernière objection : Pourquoi une loi générale pour quelques cas isolés?

Pour ce motif : cette faculté, même ne se traduisant pas en fait, n'en est pas moins une prérogative de plus, dont il convient d'investir le chef de la famille. Il est bon, il est nécessaire que la loi proclame hautement certains principes. Qui songe, par exemple, à supprimer les articles 90 et 91 de la Constitution? Et, cependant, la mise en accusation de ministres belges est, Dieu merci, chose plus rare encore que ne pourrait l'être l'application de mon projet.

Dussiez-vous, par ce moyen, ne maintenir que dix familles dans leur foyer, encore vous pourriez vous rendre ce témoignage que votre œuvre a été utile.

Il faut, je crois, envisager la question de plus haut et faire cette loi en vue de l'avenir.

Notre siècle a été témoin de bien des commotions dans l'ordre politique, de bien des bouleversements dans les conditions économiques. Combien de ruines s'accumuleront encore avant qu'il se termine? L'heure présente, à coup sûr, est pleine de menaces.

Mais au delà de ce sombre horizon, on voit poindre, comme une aurore, un état social où régnera plus de justice, une organisation donnant une solution, partielle du moins, à ces problèmes qui ont si douloureusement troublé les dernières années et dont l'étude, courageusement entreprise en Belgique, est loin d'être achevée.

Une sollicitude commune à tous pour le sort des classes laborieuses, un désir sincère de leur accorder une part plus large d'influence et d'adoucir l'inégalité des conditions, la réaction contre des tendances individualistes exagérées, la reconstitution instinctive de groupements, d'organismes formés d'intérêts similaires, tout, autour de nous, présage un ordre de choses nouveau.

Si nous voulons — et qui ne le souhaite pour le bonheur de sa patrie — que la société de demain soit forte, prospère, stable, travaillons à ce que les familles le soient. Un peuple vaut toujours ce que valent, non les individus, mais les familles qui le composent.

Toute réforme qui nous aidera, si peu que ce soit, à atteindre ce but s'impose à nos efforts. Celle qui nous occupe est dans ce cas.

*
* *

Voilà, messieurs, les motifs qui ont déterminé les auteurs du projet à le soumettre à la Chambre. Est-ce à dire que les considérations que j'ai eu l'honneur de présenter n'aient pas d'autres conclusions; qu'elles n'appellent pas des mesures de réparation plus complètes?

Sans aucun doute, des réformes très importantes s'imposeront à l'attention de la Commission de revision du Code civil. Elle aura à dégager notre droit successoral d'une limitation trop étroite, à faire circuler dans

tout ce titre un large souffle de liberté. Elle devra aussi rechercher dans quelle mesure nos mœurs permettent de suivre le salubre exemple que nous donnent les États-Unis, le Canada, l'Allemagne, l'Autriche, et de rattacher, par des liens plus étroits, la famille de l'ouvrier à son habitation, celle du petit propriétaire rural à son exploitation. L'exemple de la Louisiane et les articles 1554 et suivants relatifs au régime dotal prouvent qu'une législation de ce genre n'est nullement incompatible avec les principes de notre droit civil. J'appelle de tous mes vœux le moment où ce travail bienfaisant et nécessaire sera possible, et, si quelques-uns de nos collègues voulaient devancer cette heure, ils feraient œuvre utile.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas songé à aborder une tâche si manifestement au-dessus de mes forces. J'ai vu certaines de nos lois être parfois cruelles pour les familles peu aisées; j'ai vu, ainsi qu'on l'a dit, la législation fiscale ancienne ménageant le faible, la législation actuelle ménageant le fort, et il m'a paru que cette inégalité avait duré trop longtemps déjà.

Sur bien des sujets, il existe, entre les membres de cette Chambre, des divisions profondes. Mais, j'en ai la conviction intime, témoins d'une situation aussi funeste, nous pouvons être tous d'accord pour y porter remède et pour rendre à ces familles, chez lesquelles l'acquisition et la conservation du foyer représentent une somme si grande d'abnégation et de sacrifice, la sécurité, la garantie d'un lendemain qui leur manque aujourd'hui.

*
* *

On me permettra, en terminant, une comparaison qui rendra mieux ma pensée.

Nos côtes sont défendues contre l'envahissement de la mer par une ceinture de dunes de sable. Minées par les flots, déplacées et désagrégées par le vent, ces dunes vont s'affaiblissant, la barrière qui nous protège est menacée.

Que faire alors ? Plusieurs moyens se présentent : voici un des plus efficaces. On plante dans ce sol aride; à force de soins et de persévérance, on y maintient en vie une frêle végétation. Elle se développe, fait pénétrer en terre des racines de plus en plus profondes et finit par donner aux dunes la consistance qui leur manquait et par fixer le sable mobile jusque-là, tout en créant pour le pays une source nouvelle de richesses.

Agissons de même. Faisons pour notre patrie ce que Brémontier fit pour les Landes. Les doctrines anarchiques sapent les bases mêmes de nos institutions. Nos familles en arrivent à n'avoir guère plus de cohésion et de stabilité que le sable des dunes. Donnons à ces familles le moyen de s'implanter solidement chez elles, de plonger leurs racines plus avant dans le sol, de rendre inébranlables les assises du foyer domestique. Nous contribuerons ainsi, pour notre part, à défendre la Belgique contre le péril qui la menace.

Il n'est pas, Messieurs, d'œuvre plus patriotique que celle-là. Nous ne pouvons rien faire de plus efficace pour la sauvegarde de l'ordre et de la civilisation.

PROPOSITION DE LOI.

Lorsque l'actif immobilier d'une succession est d'un revenu cadastral ne dépassant pas 200 francs, et qu'il comprend, pour tout ou partie, une habitation occupée, au moment du décès, par le decujus, son conjoint ou l'un de ses enfants, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

I. La quotité disponible au profit d'un ou de plusieurs des enfants légitimes ne sera pas inférieure à la moitié de l'actif immobilier.

II. Chacun des héritiers pourra s'opposer à la licitation ordonnée par les articles 826 et 827 du Code civil, et reprendre, sur estimation, l'actif immobilier. Il en sera de même du conjoint survivant, s'il a dans cet actif un droit de copropriété. Si plus d'un intéressé veut user de ce droit, il appartiendra d'abord à celui que le decujus aurait désigné, ensuite à l'habitant de préférence au non-habitant. Toutes choses égales, la majorité des intérêts décidera et, si elle ne se forme pas, le sort.

En cas de dissentiment sur l'estimation, celle-ci sera définitivement établie par le juge de paix, qui pourra nommer, à cet effet, un ou plusieurs experts.

S'il y a des incapables, leurs représentants légaux pourront traiter de la reprise, sous l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

III. Par dérogation à l'article 1094 du Code civil, l'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, disposer, en faveur de l'autre époux, de l'usufruit de tout l'actif immobilier.

BON M. VAN DER BRUGGEN,

CH. DE MOREAU,

EUGÈNE MEEUS.

JUL. LIEBAERT,

P. DE SMET DE NAeyer.

ANNEXE N^o 2.

Rapport ⁽¹⁾ déposé au nom de la section centrale ⁽²⁾ dans la séance
du 14 juillet 1891.

MESSIEURS,

Au cours des discussions de la loi sur les habitations ouvrières, notre honorable collègue M. le baron van der Bruggen disait : « Il ne suffit pas de chercher à procurer à l'ouvrier une demeure convenable et de lui en faciliter l'acquisition ; il faut tâcher de donner quelque stabilité à cet œuvre. »

N'est-il pas évident, en effet, que la pensée si louable et si unanimement applaudie qui a inspiré la loi du 9 août 1889 ne sera jamais réalisée que très imparfaitement, si les sacrifices faits par l'ouvrier pour devenir propriétaire de son foyer doivent fatalement aboutir à la vente après décès ? Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. Meeus (Rapport à la Commission du travail, documents publiés par la Commission, III, p. 84), « cette propriété constituera le plus souvent le seul avoir de sa succession ; elle devra être vendue du vivant même de sa veuve, et le produit sera partagé entre les héritiers. Le nouveau propriétaire pourra ne plus être un ouvrier, et ainsi seront rendus vains les sacrifices faits et par les sociétés et par les pouvoirs publics. »

Chaque génération devra donc recommencer péniblement l'œuvre à peine commencée par sa devancière. Quelques individualités bénéficieront de la loi nouvelle, mais la condition des ouvriers, considérés comme classe, ne sera guère améliorée.

D'ailleurs, dès maintenant les comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889 constatent que la perspective d'une vente inévitable en cas de décès arrête et décourage bon nombre de travailleurs qui seraient heureux de pouvoir consacrer leurs économies à l'achat d'une maison. Il faut recon-

(1) Rapport, n^o 218.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. DE MERODE, DE TROOZ, HANSENS, HELLEPUTTE, DIERCKX et DE CORSWAREM.

naître que les objections que les ouvriers font à ce sujet sont absolument irréfutables. Comme le dit fort justement le Rapport du comité d'Andenne⁽¹⁾, il n'est pas bien certain que les ouvriers mariés aient actuellement un réel intérêt à devenir propriétaires.

On n'a peut-être pas assez remarqué la décadence rapide — nous dirions presque effrayante — que la petite propriété subit dans notre pays. Qu'il nous soit permis de citer quelques chiffres.

En 1866 et en 1880 des recherches consciencieuses ont été faites sur la répartition du nombre des exploitations agricoles d'après leur étendue et d'après leur mode d'exploitation. Il a été constaté que ces exploitations se répartissaient comme suit ⁽²⁾ :

	FAIRE VALOIR DIRECT.			LOCATION.		
	En 1866.	En 1880.	DIFFÉRENCE.	En 1866.	En 1880.	DIFFÉRENCE.
50 ares et moins . .	145,885	141,510	— 4,375	166,407	350,961	+ 164,554
51 ares à 1 hectare .	42,174	57,766	— 4,408	65,920	91,159	+ 25,219
1 à 2 hectares . .	41,872	58,868	— 5,004	65,659	77,519	+ 11,660
2 à 5 hectares . .	22,847	20,484	— 2,565	32,854	35,656	+ 2,802
5 à 4 hectares . .	15,728	12,551	— 1,577	19,259	17,972	+ 715
4 à 5 hectares . .	9,446	8,457	— 989	12,719	12,951	+ 252
5 à 10 hectares . .	22,869	19,506	— 5,565	29,781	29,084	— 697
10 à 20 hectares . .	15,182	10,007	— 5,175	17,814	15,976	— 1,858
20 à 50 hectares . .	5,820	2,498	— 1,522	6,147	5,251	— 896
50 à 40 hectares . .	1,510	890	— 620	2,472	2,155	— 359
40 à 50 hectares . .	817	372	— 445	1,500	1,042	— 258
50 hectares et plus .	2,825	1,015	— 1,808	2,704	2,588	— 316

Au delà de 5 hectares la diminution est donc générale. La Belgique devient de plus en plus un pays de petite culture. Il ne faut ni s'en étonner, ni s'en inquiéter. Cette transformation est naturelle, elle est inévitable; nous dirons

⁽¹⁾ Voir plus loin, p. 53.

⁽²⁾ Dans le relevé de 1866 les exploitations en faire valoir direct ou en location pour plus de moitié sont confondues avec celles exploitées respectivement de ces manières pour la totalité; en 1880 on a fait des calculs spéciaux pour les deux catégories; afin de fournir des éléments de comparaison absolument exacts, nous supprimons, dans la statistique de 1880, la distinction entre les exploitations tenues en faire valoir direct et en location pour la totalité ou pour plus de moitié.

plus, elle est bienfaisante. Dans un pays aussi avancé en civilisation que le nôtre, la division des exploitations est à la fois un signe et une cause du progrès de la richesse générale, lorsqu'elle n'est pas poussée au delà de la limite où l'exiguïté relative du capital d'exploitation diminue la force productive du sol.

Mais ce qui doit nous frapper dans la comparaison des statistiques de 1866 et de 1880, c'est la transformation que subissent les propriétés rurales de moins de 5 hectares. Malgré l'accroissement énorme du nombre total des exploitations, le chiffre absolu des petites exploitations en faire valoir direct diminue notablement. Le chiffre proportionnel suit, naturellement, un mouvement identique : en 1866 les exploitations rurales en faire valoir direct inférieures à 5 hectares représentaient 43 p. c. du nombre total ; en 1880 ce chiffre tombe en 31 p. c.

Les statistiques ne distinguent pas entre la nature des exploitations rurales, mais il n'est pas téméraire d'affirmer que la diminution si rapide du nombre des exploitations en faire valoir direct porte avant tout sur les petites propriétés composées soit d'une habitation exclusivement, soit d'une habitation avec quelques terres qui en dépendent.

Nous ne possédons aucune donnée précise sur les transformations du mode d'occupation des maisons ouvrières dans les villes et les agglomérations industrielles. De nombreux indices donnent malheureusement tout lieu de croire qu'ici la substitution de la location à l'occupation par le propriétaire a encore été plus complète que pour les petits domaines ruraux. Dans les grandes villes, dans les bassins charbonniers, dans les localités où règne la grande industrie, l'ouvrier propriétaire de sa maison est devenu à peu près introuvable. Quant aux agglomérations urbaines de moindre importance, la propriété des habitations destinées aux ouvriers y devient de plus en plus le monopole de petits rentiers qui cherchent à placer leurs capitaux à un intérêt élevé.

L'ouvrier urbain, comme l'ouvrier rural, comme le petit paysan, est donc de moins en moins propriétaire de son habitation.

Cette transformation de l'ouvrier propriétaire en un simple locataire mérite de fixer l'attention du législateur ; elle est déplorable et dangereuse à divers points de vue.

A condition égale, nulle habitation ouvrière ne sera plus propre, plus saine, plus attrayante que celle qui sera habitée par son propriétaire et dont l'occupant pourra s'appliquer en toute vérité ce bel adage de nos ancêtres : « pauvre homme en sa maison est roi ».

L'épargne populaire a fait depuis peu d'immenses progrès en Belgique, mais dès maintenant, une grave difficulté se présente : que deviendront les capitaux accumulés à la Caisse d'épargne ?

Cette institution si éminemment utile a pour mission de favoriser la formation du capital de l'ouvrier, mais non de faire fructifier le capital déjà formé.

Or, les placements sûrs et productifs sont rares; il n'y en a pas un qui présenterait pour le travailleur plus de garantie et qui serait plus fructueux que l'acquisition d'une bonne habitation.

Au point de vue social, il est d'un suprême intérêt que le plus grand nombre possible d'ouvriers soient intéressés au maintien de l'ordre, et quel plus grand intérêt, sous ce rapport, que la propriété d'un foyer ?

Au point de vue moral, la propriété du foyer est d'une importance exceptionnelle : « Le foyer domestique, a dit excellemment Leplay (*Réforme sociale*, I, f° 25). est la propriété par excellence et le centre permanent des affections de la famille ». Et développant cette belle pensée, l'éminent écrivain fait la grave constatation que voici :

« Une des plus fécondes traditions du continent européen est celle qui assure, en beaucoup de contrées, à chaque famille, riche ou pauvre, la propriété de son habitation. Les mœurs et les institutions qui conservent cette pratique salubre favorisent, plus que tout le reste, la prospérité d'une nation.

» Même dans un ordre social relativement arriéré, elles donnent aux familles une dignité et une indépendance dont ne jouissent pas certains peuples qui, plus avancés sous d'autres rapports, ont adopté la fâcheuse habitude de prendre les habitations à loyer. »

Il serait inutile d'insister davantage. Tout le monde admet qu'il est du plus haut intérêt, pour la classe ouvrière et pour la société tout entière, que le travailleur soit autant que possible propriétaire de son foyer. Nous sommes malheureusement bien loin de cet idéal ; les chiffres qui viennent d'être cités démontrent même que nous nous en éloignons de plus en plus.

Il n'est pas contestable que la disparition graduelle de la petite propriété urbaine et rurale doit être attribuée pour une grande partie — disons plus, pour la plus grande partie — à l'action de notre régime successoral. C'est là un fait d'observation quotidienne : une maison appartenait jadis à un ouvrier ; elle est aujourd'hui passée en d'autres mains ; cherchez la cause du changement, et dans la plupart des cas vous trouverez une licitation entre héritiers.

Ce qui est non moins grave que la disparition rapide de la classe des ouvriers propriétaires, ce sont les pertes énormes que la vente des petits immeubles — actuellement à peu près inévitable lorsqu'il y a plusieurs héritiers — cause annuellement à la classe ouvrière. Ces pertes prennent la proportion d'un véritable désastre lorsqu'il y a des mineurs parmi les héritiers.

Nous donnerons, à titre d'exemple, le détail des frais de la vente d'une petite maison et de deux parcelles de terre, d'une contenance totale d'environ 10 ares, faite dans l'arrondissement de Dinant en mai 1890. Les immeubles vendus étaient des acquêts de communauté. Un des conjoints était encore en

vie ; il y avait cinq héritiers, enfants légitimes, dont un représenté par des mineurs. A une première séance il ne fut offert que 800 francs ; à une seconde séance les immeubles furent adjugés au prix de 1,100 francs.

Voici le détail des frais :

Première séance de vente.

Témoins et répertoire	fr.	1	»
Timbre du procès-verbal minute		1	»
Paiement à l'avoué de son état pour obtention de jugement		52	»
Cahier des charges de la vente		12	»
Affiches et port		6	30
Insertion dans un journal		3	20
Enregistrement de l'acte et droits de greffe perçus par le fisc		16	40
Déplacement du juge de paix et de son greffier		24	»
Vacation du notaire		12	»
Levée aux hypothèques d'un état de charges		14	»

Deuxième séance.

Timbre de la minutes et timbre de la grosse		5	80
Enregistrement de la vente		69	70
Transcription		39	13
Grosse de l'acte		16	»
Déplacement du juge et du greffier		24	»
Honoraires du notaire		19	»
Affiches et insertions de la deuxième vente		10	»
Acte authentique de liquidation devant le juge de paix, frais à payer par les vendeurs, etc.		38	»
TOTAL		fr.	<u>363 53</u>

Les frais dépassent donc 30 p. c. du prix de vente. Et qu'on remarque bien qu'il serait impossible de faire sur cet état de frais une diminution de quelque importance.

Plus la propriété est petite, plus la part proportionnelle des frais devient considérable. Nous trouvons, à ce sujet, deux exemples intéressants dans le Rapport du comité de patronage d'Anvers.

Les voici :

1° Vente à Hoogstraeten du 16 décembre 1890 : prix de vente 300 francs, frais taxés par le tribunal fr. 134 82, soit 45 p. c. du prix.

2° Vente d'une petite maison à Loenhout : prix de vente 200 francs, frais 120 francs, soit exactement 60 p. c. du prix.

A ces deux exemples nous en ajouterons un troisième, qui est à peine croyable : En 1890 un jugement du tribunal de Dinant ordonne la licitation, entre majeurs et mineurs, d'une petite maison à Thynes. La maison est adjugée à 100 francs ; les frais montent à 112 francs !

L'examen de l'état des frais reproduit plus haut démontre qu'une simple réforme fiscale, quelque généreuse qu'elle puisse être, serait impuissante à mettre un terme à cette déplorable situation. Même en réduisant au *minimum* tous les droits et frais à payer, les petites successions resteraient encore grevées de charges hors de proportion avec l'importance de l'actif. Au surplus, une réforme fiscale portant sur une très nombreuse catégorie d'actes et s'appliquant à la fois à toutes les catégories de droits, constituerait une mesure grave qui ne pourrait être préconisée qu'après une étude approfondie de ses effets probables au point de vue du Trésor.

A tous égards il est préférable de rechercher les moyens d'éviter la liquidation forcée, avec toutes les conséquences désastreuses qui en sont inséparables.

La proposition de MM. van der Bruggen, de Moreau, Meeus, Libaert et de Smet de Naeyer porterait remède, dans une large mesure, à la situation que nous venons de signaler. Elle constituerait, pour la classe ouvrière, un véritable bienfait.

Aussi n'est-il pas étonnant qu'elle ait été accueillie de la manière la plus sympathique.

Toutes les sections l'ont adoptée, sauf quelques modifications de détail.

Les comités de patronage des maisons ouvrières ont été consultés. Nous croyons utile de donner un résumé succinct des rapports qu'ils ont adressés au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Ces rapports présentent un double intérêt — et parce qu'ils émanent d'hommes particulièrement compétents, et parce qu'ils ont une preuve de l'intelligente activité de plusieurs des comités institués par la loi de 1889.

Alost. — Avis entièrement favorable. Le comité insiste sur les frais énormes qu'entraîne actuellement la liquidation des petites successions ; il croit qu'il serait utile, dans l'intérêt de la petite culture, inséparable de celui de la classe ouvrière rurale, de ne pas limiter aux successions d'un revenu cadastral inférieur à 200 francs le bénéfice du projet et surtout des dispositions II et III (*).

Andenne, Gembloux, Eghezée. — I. Avis défavorable. Les parents ont quelquefois pour leurs enfants des préférences non justifiées. On fait valoir, à tort, l'autorité plus grande que cette disposition donnerait au chef de la famille. En effet, de deux choses l'une :

(*) Pour abrégé, nous indiquons les dispositions du projet de MM. van der Bruggen et consorts par leurs numéros d'ordre : I, extension de la quotité disponible ; II, droit de reprise ; III, usufruit de l'époux survivant.

Ou bien cet article aura pour effet de renforcer l'autorité paternelle, et alors il faut en faire bénéficier tous les chefs de famille;

Ou bien il ne produira pas cet effet, et dès lors il deviendra non seulement inutile mais nuisible en raison des haines et des jalousies qu'il suscitera.

II. Avis favorable. 1° Les lois actuelles, dans leur application aux petits héritages, sont cruelles; elles causent un préjudice considérable aux petits propriétaires;

2° Ces lois sont une des causes de l'instabilité de la petite propriété, ce qui fait qu'elles empêcheront la loi du 9 août 1889 de produire tous les bons résultats qu'on serait en droit d'en attendre; il n'est pas certain que les ouvriers mariés aient actuellement un réel intérêt à devenir propriétaires, puisque la mort de l'un des époux entraîne le plus souvent la licitation.

III. Avis favorable.

Anderlecht, Laeken, Molenbeek, Saint-Gilles. — Le principe du projet forme un corollaire nécessaire, un complément indispensable de la loi du 9 août 1889, — complément et corollaire insuffisants même, mais participant déjà de toute l'importance et de toute l'utilité de la législation sur les habitations ouvrières.

La loi ne vise que les héritages dont le revenu cadastral ne dépasse pas 200 francs. Cette limite est sujette à critique: elle est trop uniformément établie, sans distinction entre les campagnes et les villes; il serait moins dangereux de fixer un maximum un peu trop large.

D'après l'Exposé des motifs, la succession doit comprendre une maison ou une *quote-part* d'une maison; ce terme ne pourrait pas passer dans la loi car il ne vise qu'une part déterminable mais non encore déterminée; or, la loi devrait pouvoir s'appliquer également au cas où le *de cuius* possédait une partie divisée de maison, par exemple un étage.

Le comité estime que la demeure de l'ouvrier devrait être déclarée insaisissable. « Alors que tant de lois déjà ont été prises pour rendre insaisissable et incessible une portion de l'avoir des employés ou fonctionnaires, le logement de l'ouvrier, cette condition essentielle de son existence, de son bonheur, de sa moralité, de la sécurité sociale même, reste exposé à toutes les rigueurs de la saisie et de la cession forcée ou imprévoyante. » On peut invoquer l'exemple des Etats-Unis, du Canada, de l'Allemagne, de l'Autriche; cet exemple sera bientôt imité par la Suisse.

Les objections tirées de « l'intérêt des créanciers », du « gage fondé sur le patrimoine des débiteurs » ont fait leur temps. Les créanciers seraient suffisamment avertis par la loi même de la limite de leurs droits et ne concluraient qu'en vue d'un patrimoine ainsi restreint.

Leur intérêt ne peut prévaloir contre le droit à la vie et au logement, contre l'intérêt social même. « En privant de logement les débiteurs ouvriers, les créanciers font solder leur créance par l'assistance publique ou par la charité bénévole. »

« Au demeurant, le législateur est déjà entré dans la bonne voie en déclarant incessibles et insaisissables pour partie les salaires des ouvriers ainsi que les rentes de retraite qu'ils peuvent avoir acquises. La tâche n'est pas

complète; le logement vaut bien la nourriture; le foyer domestique doit être protégé à l'égal du salaire. »

Anvers. — I. Plusieurs membres s'effraient de tout changement projeté à la quotité disponible; l'égalité de parts est si complètement dans les mœurs du pays flamand, qu'ils craignent de voir des querelles et des haines de famille surgir de toute extension de la quotité disponible.

II et III. Avis favorable, sauf quelques observations de détail dont il a été largement tenu compte dans les modifications proposées par la section centrale.

Le comité constate qu'un des grands obstacles que rencontre l'application de la loi sur les maisons ouvrières résulte de la combinaison des lois fiscales avec l'application des articles 826, 827, 859 et 866 du Code civil. « En cas de mort du père ou de la mère, on perd non seulement le montant des frais déboursés pour l'acquisition, mais on est obligé d'en faire d'autres; ceux-ci augmentent démesurément lorsqu'il y a nécessité de recourir à une vente publique, et surtout quand il faut appliquer la loi du 12 juin 1816. Plus la propriété est petite, plus elle est digne d'intérêt, et cependant plus augmente la charge des frais (1). »

La loi du 23 novembre 1889, qui a supprimé les émoluments des juges de paix et des greffiers, n'a pas amélioré la situation; pour beaucoup de propriétés rurales, elle l'a même aggravée, les frais de déplacement à plus de 5 kilomètres ayant été portés de 4 francs à 12 francs; pour la plus petite vente, s'il y a deux adjudications, il doit donc être payé 48 francs au juge de paix et à son greffier.

Les frais de procédure sont exagérés en cas de licitation. Il faudrait supprimer l'intervention du tribunal et n'exiger plus même celle du juge de paix que pour examiner chez lui et sans frais le cahier des charges.

Bastogne. — Avis favorable. Le comité propose de donner compétence au juge de paix pour trancher définitivement les contestations sur l'exercice du droit de reprise, aussi bien que celles qui ne portent que sur l'évaluation des immeubles; il exprime le vœu de voir diminuer les frais de justice dans les ventes où sont intéressés des mineurs.

Bruges. — Avis favorable. Le comité demande si l'on ne pourrait pas étendre le privilège accordé par la loi au mobilier garnissant les immeubles visés par la proposition, du moment que ce mobilier ne dépasse pas une valeur déterminée avec l'habitation qu'il garnit.

Gand. — Avis entièrement favorable.

Hal, Lennik, Uccle. — Avis favorable.

Huy. — I. L'extension de la quotité disponible au delà des limites tracées par le Code civil entraînerait de fâcheuses conséquences.

(1) Voir les exemples cités plus haut, page 51.

D'ailleurs, pareille extension ne paraît nullement nécessaire pour atteindre le résultat que se proposent les auteurs du projet; le père, en désignant tel de ses enfants pour reprendre l'actif immobilier sur estimation et en lui léguant en outre la quotité disponible, assurerait, dans presque tous les cas, la conservation du foyer domestique aux mains de l'un ou de l'autre membre de la famille.

C'est à tort que les auteurs du projet ne voient dans l'article 913 qu'une loi de circonstance, dictée par des considérations étrangères à l'équité et au droit et votées sous l'empire de préoccupations politiques ou d'idées absolument erronées. Les travaux préparatoires démontrent que la disposition qui organise la réserve des enfants puise son origine à la fois dans la tradition et dans des considérations philosophiques de l'ordre le plus élevé. Les abus que le Code civil a voulu éviter sont plus fréquents qu'on ne le pense.

II et III. Avis favorable.

Liège (ville). — Avis entièrement favorable.

Liège (cantons ruraux). — Il n'y a pas lieu de subordonner l'effet de la loi à la condition que l'immeuble soit habité au moment du décès par le *de cuius* ou son conjoint.

« Les nécessités de son métier ou les hasards de l'industrie peuvent obliger un ouvrier, propriétaire d'une petite maison dans son village natal, à venir se fixer en ville pendant un temps plus ou moins long; le véritable foyer de la famille restera au village, et c'est précisément en cas de mort de celui des époux dont le genre de travail avait nécessité l'abandon de ce foyer primitif que le survivant éprouvera le besoin d'y rentrer, comme c'est aussi à ce moment qu'il en aura la possibilité.

» Le chiffre de 200 francs de revenu cadastral représente une base bien variable; il faudrait au moins établir une échelle. »

I. L'augmentation de la quotité disponible favorisera certainement la reprise de l'immeuble; il est permis toutefois de se demander si même, uniquement en vue de ce résultat, cette augmentation est bien nécessaire. Même lorsqu'il y a six enfants, l'enfant favorisé dans les limites actuellement autorisées, recueillera encore plus du tiers de l'actif immobilier, ce qui paraît plus que suffisant pour rendre possible la reprise de la maison paternelle.

L'extension de la quotité disponible peut créer au sein de la famille des inégalités énormes qui ne concordent pas avec l'état de nos mœurs et avec les idées de justice et d'égalité auxquelles nous sommes habitués. En fait, les parents ne font presque jamais usage de la faculté d'avantager un de leurs enfants.

Il faut ajouter que c'est précisément dans la classe ouvrière qu'en général la puissance paternelle est la moins éclairée; l'inégalité serait dans nombre de cas doublée d'une injustice.

II. La cohabitation d'un enfant avec le père (par exemple d'un enfant mineur) peut n'impliquer aucune préférence de la part du père. D'une manière générale, le comité n'a qu'une confiance très relative dans l'efficacité du droit de préférence en vue de la conservation du foyer de la famille et

de la bonne harmonie qui doit y régner. Il croit que la cause de la situation dont on se plaint à juste titre ne se trouve pas dans l'égalité que le code établit entre les enfants, mais dans les frais exorbitants incombant à l'enfant qui rachète la maison paternelle. Le comité propose de supprimer les droits de succession en ligne directe à percevoir sur les habitations ouvrières, de remplacer les formalités de la licitation et celles de la loi du 12 juin 1816 par d'autres formalités plus rapides, et de réduire le coût de ces formalités aux plus extrêmes limites, de façon à n'assurer que la rémunération d'un service rendu, sans aucune préoccupation fiscale.

III. Le comité émet un avis favorable; il se demande même si le projet ne reste pas en deçà de ce qu'il y aurait à faire. Dans la classe ouvrière on ne fait ni contrat de mariage, ni testament. « Ne peut-on pas présumer chez chacun des époux la volonté de se laisser réciproquement la jouissance au moins de l'usufruit acquis en communauté? Cela étant, ne serait-il pas préférable de consacrer législativement le droit dont le projet laisse l'établissement à la vigilance des époux? » Il faudrait établir comme règle *légale* le droit d'usufruit du survivant, sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage ou dans un testament. Toutefois cette disposition serait restreinte au seul cas d'un immeuble acquis en communauté; quant à l'immeuble qui serait propre à l'un des époux, il faudrait s'en tenir au projet.

Namur. — Avis entièrement favorable.

Nivelles. — Le comité ne conteste pas l'utilité des mesures proposés, mais il lui paraît bien difficile d'émettre un avis sur un projet qui soulève des questions de principe aussi graves, et bien dangereux de modifier le Code civil par des lois spéciales, faites en vue de cas déterminés et sans études d'ensemble.

Thielt. — Avis favorable.

Ypres. — Le comité, tout en donnant son adhésion au projet, est unanimement d'avis que la loi nouvelle ne devrait pas seulement s'étendre à la protection de la petite propriété immobilière, mais aussi à la propriété mobilière qui garnit cette propriété, à condition qu'elle ne dépasse pas une valeur déterminée.

Si nous résumons ces différents avis, nous trouvons les résultats suivants :

Un comité (Nivelles) s'abstient de se prononcer.

I. Extension de la quotité disponible : dix comités approuvent cette disposition; quatre y sont hostiles; nous rangeons parmi ces derniers le comité d'Anvers, quoique son rapport se contente de citer l'opinion de plusieurs membres.

II. Droit de reprise : le comité de Liège (cantons ruraux) déclare n'avoir qu'une confiance très relative dans l'efficacité de cette disposition. Tous les autres comités émettent un avis favorable.

III. Tous les comités émettent un avis favorable.

EXAMEN DES ARTICLES.

ARTICLE PREMIER.

La section centrale propose de remplacer par un article spécial le préambule qui se trouve en tête du projet de nos honorables collègues.

Cette disposition a pour objet de déterminer l'hypothèse dans laquelle la loi nouvelle sera applicable.

Deux conditions sont exigées :

1° Le revenu cadastral des immeubles de la succession ne doit pas dépasser 200 francs ;

2° La succession doit comprendre une maison occupée par le *de cujus*, son conjoint ou l'un de ses enfants.

On a dit que ces conditions sont trop restrictives; qu'il faudrait, notamment, étendre le droit de reprise à tous les cas d'indivision⁽¹⁾.

La section centrale estime que les auteurs de la proposition ont agi sagement en ne visant que les petites successions comprenant une maison. Lors de la révision du Code civil, le législateur aura à examiner s'il convient d'adopter, d'une manière générale, un nouveau système en matière de partage; mais en ce moment il ne peut être question que de compléter et de rendre plus efficaces les dispositions de la loi sur les maisons ouvrières.

On objectera, sans doute, que ce serait là un régime d'exception. Il est évident que le projet de MM. van der Bruggen et consorts consacre une dérogation au droit commun, mais cette dérogation est pleinement justifiée par l'intérêt social et par la faveur que mérite l'amélioration du sort des travailleurs; elle est justifiée, en outre, par le taux exorbitant des frais de licitation des petits héritages non divisibles.

Les frais de vente après décès ne dépassent guère 10 p. c. lorsque la succession est importante, or, nous avons démontré par des exemples que, pour les successions de minime valeur, ils arrivent facilement à 30 ou 40 p. c. du prix de vente, sans parler même des cas exceptionnels où ils atteignent les proportions d'une véritable expropriation.

Cette inégalité suffirait, à elle seule, pour justifier une exception au droit commun.

La loi ne s'applique donc qu'aux petites successions. D'après le projet, on considérerait comme telles celles dont l'actif immobilier est d'un revenu cadastral ne dépassant pas 200 francs; le multiplicateur officiel étant, en

(1) Voir, entre autres, les articles très intéressants publiés par le *Journal des Tribunaux*, numéros du 14 juin 1891 et suivants. Ces articles, dus à M. Gaston de Brabandère, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, ont été réunis en brochure sous ce titre: *Le régime successoral des petits patrimoines et le projet van der Bruggen*.

moyenne, de quarante environ, — un revenu cadastral de 200 francs correspond, en moyenne, à une valeur de 8,000 francs. La section centrale estime que ce maximum n'a rien d'exagéré.

Mais d'après quelle base faut-il déterminer si une succession rentre dans la catégorie de celles que la loi soumet à un régime spécial? Il faut choisir entre l'expertise, la valeur vénale calculée conformément à l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, et le revenu cadastral.

L'expertise fournirait sans doute les données les plus exactes, mais elle présente un double et grave inconvénient.

D'abord elle occasionne des frais et elle soulève inévitablement des contestations.

Mais, dira-t-on, l'expertise est admise expressément par l'alinéa 2 de l'article 3 du projet ci-après; l'emploi de ce mode d'évaluation ne donnera donc généralement pas lieu à des frais extraordinaires, et les contestations pourront être tranchées souverainement par le juge de paix. Nous répondrons qu'il existe une différence essentielle entre les deux hypothèses. Dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 3, l'évaluation n'a pour but que de calculer la part revenant à chaque coïntéressé; comme nous le dirons dans un instant, la contestation ne portera donc, en règle générale, que sur des divergences peu importantes. Ici, au contraire, il s'agit de décider *si les dispositions de la loi nouvelle seront applicables*.

La solution d'une question aussi importante ne peut être abandonnée au juge de paix; il faudra nécessairement appliquer les règles ordinaires de la compétence, et dès lors on retombera, en les approuvant même, dans tous les inconvénients et dans tous les frais que le projet a pour but d'éviter.

L'expertise doit encore être écartée à un autre point de vue. Le père ou la mère de famille qui voudraient avantager un des enfants ou laisser l'usufruit de l'habitation au conjoint survivant, doivent pouvoir vérifier, d'une manière certaine, si les dispositions de la loi sont bien réellement applicables.

Il s'agit d'un droit accordé au *de cuius* dans l'intérêt commun de la famille, et l'exercice de ce droit ne peut être tenu en suspens par une évaluation qui ne pourrait avoir lieu qu'après le décès du testateur.

Il faut donc prendre pour base un chiffre officiel, indiscutable. Ce chiffre ne peut être que la valeur cadastrale ou la valeur vénale, déterminée par la combinaison de la valeur cadastrale et du multiple officiel.

Ces deux bases peuvent se défendre par des arguments de valeur à peu près égale. La valeur vénale présente un caractère plus précis, mais la valeur cadastrale offre un avantage précieux : l'extrême simplicité des vérifications. L'ouvrier le moins instruit pourra s'assurer, par la simple inspection de la matrice cadastrale et sans intervention d'un homme de loi ou d'un agent d'affaires, si les dispositions de la loi doivent être appliquées.

Pour le calcul de la valeur de la succession, les immeubles seuls seront pris en considération, et par *immeubles* nous n'entendons que ceux qui sont inscrits au cadastre, à l'exclusion des immeubles par destination.

Une double objection se présente naturellement : pourquoi ne pas comprendre dans le calcul les immeubles par destination et les meubles; pour-

quoi ne considérer que l'actif immobilier, sans tenir compte du passif? Pour le motif que nous avons déjà indiqué : la nécessité de prendre une base simple, facilement vérifiable et indiscutable.

Les immeubles par destination et le mobilier sont essentiellement variables; s'il fallait en tenir compte, telle succession s'ouvrant en été se trouverait au-dessus de la limite tracée par la loi, tandis qu'elle se serait trouvée en dessous si elle s'était ouverte en hiver. Quant au passif, il n'importe pas tant de considérer la valeur nette de ce qui est recueilli par les héritiers que la *nature des biens* délaissés par le *de cuius*.

Répetons-le, la proposition actuellement soumise à la Chambre ne vise que les *petits héritages*, et, à ce point de vue, le montant du passif est sans influence. Supposons une succession comprenant des immeubles d'une valeur de 100,000 francs; le passif est de 92,000 francs : il ne reste qu'un boni de 8,000 francs. Cette succession constitue-t-elle une petite succession; rentret-elle dans la catégorie de ce que nous appellerons les successions ouvrières? Évidemment non,

Ce simple exemple suffit pour démontrer que les auteurs du projet ont eu raison d'écartier tout calcul du passif.

La succession doit comprendre, d'après le projet, *tout ou partie d'une maison*.

Le texte n'exige pas la propriété entière d'une maison. Il est, en effet, indispensable d'admettre les parts de propriété indivise, sinon la loi ne pourrait être appliquée au cas le plus ordinaire dans la classe ouvrière — la possession d'une maison acquise en communauté.

Pourquoi exiger que la maison soit occupée par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses enfants?

Parce que la proposition n'a d'autre but que de faciliter la conservation du *foyer de la famille*; l'extension de l'article 1^{er} à toute habitation quelconque enlèverait à la loi ce caractère essentiel.

Si le *de cuius* possède une maison qu'il donne en location, celle-ci constitue un simple bien de rapport qui, au point de vue qui nous occupe, ne se trouve pas dans des conditions plus favorables qu'un immeuble non bâti.

Sans doute, le texte proposé rendra impossible l'application de la loi à quelques cas très intéressants, par exemple le cas d'un ouvrier industriel qui a acheté dans son village natal une habitation avec l'espoir d'y passer ses vieux jours et qui meurt avant d'avoir pu réaliser ce projet. Mais est-il utile de s'arrêter à ces espèces exceptionnelles? La section centrale ne le pense pas; le législateur ne peut agir qu'en vue du *quod plerumque fit*.

ART. 2.

L'article 2 (n^o 1 de la proposition) consacre une exception aux règles du Code civil sur la réduction des libéralités (art. 913 du Code civil).

Au sein de la section centrale, un membre a émis l'avis qu'il conviendrait de réserver, pour la revision du Code civil, tout ce qui concerne cette délicate matière. La section centrale est d'avis, pour les raisons que nous avons

déjà fait valoir, qu'une dérogation au droit commun en faveur des successions ouvrières se justifie dès maintenant.

Quels que soient les motifs qui ont engagé les auteurs du Code civil à admettre le principe de la légitime, il est incontestable que ces motifs ne s'appliquent guère aux petites successions.

Voici en quels termes ils sont exposés par Bigot de Préameneu ⁽¹⁾ :

« Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle ne doivent point avoir la liberté de faire perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile ; et s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfants et envers la société. C'est pour faire connaître aux pères de famille les bornes au delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété en manquant à leurs devoirs de pères et de citoyens, que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés, la loi a réservé aux enfants, sous le titre de légitime, une certaine quotité de biens de leurs ascendants. »

« L'intérêt général de l'État l'exigeait d'ailleurs ainsi », dit un des commentateurs les plus éminents du Code civil ⁽²⁾ ; « il importe, en effet, à l'État que les familles dont il est formé se conservent ; il lui importe surtout, en ce qui concerne les enfants, que la transmission d'une partie du patrimoine des ascendants leur soit assurée, afin qu'ils ne tombent pas soudainement de l'aisance et de la richesse peut-être, dans la gêne et la pauvreté, et qu'ils ne deviennent pas un embarras et un péril pour la société.

» D'où s'ensuivrait, disait l'édit de François II du mois de juillet 1560, *la diminution des bonnes familles, et conséquemment la diminution de la force de l'État public.* »

« La portion indisponible, ajoute Demolombe, ... c'est un mode de conservation des biens dans les familles ; et les auteurs du Code Napoléon lui ont eux-mêmes positivement imprimé ce caractère : « Il faut, disait Bigot-Préameneu, que la volonté ou le droit de quelques individus cède à la nécessité de maintenir l'ordre social, qui ne peut subsister, s'il y a incertitude dans la transmission d'une partie du patrimoine des père et mère à leurs enfants ; ce sont ces transmissions successives qui fixent principalement le rang et l'état des citoyens. » (Séance du 30 nivôse an XI, Loqué, *Législation civile*, t. XI, pp. 68 et 69.)

⁽¹⁾ Exposé des motifs, n° 14 (Loqué, tome V, p. 515).

⁽²⁾ Demolombe, *Traité des donations entre vifs et des testaments*, tome II (édition française), n° 2. — Demolombe insiste sur une autre considération : « La réserve est la sanction d'un devoir naturel, de ce devoir de piété, *officium pietatis*, qui lie réciproquement les ascendants et les descendants. . Le législateur ne pourrait pas tolérer qu'un ascendant épuisât tout son patrimoine en libéralités, sans rien laisser à ses enfants...; le législateur a voulu qu'avant de se livrer *ad extraneus largitates*, les ascendants et les descendants fussent obligés de remplir les devoirs sacrés de la nature ». Nous nous contenterons d'observer : 1° que la proposition de nos honorables collègues ne supprime pas la réserve, qu'elle se contente d'en modifier la quotité; 2° qu'elle n'a nullement pour but de favoriser les largesses à des étrangers.

L'obligation de laisser une certaine part aux enfants et descendants est donc considérée, avant tout, comme le corollaire et, en quelque sorte, comme le prolongement de l'obligation d'entretien que la loi impose aux parents. C'est là, dans la pensée des auteurs du Code civil, un devoir que les parents sont tenus de remplir à l'égard de l'enfant et à l'égard de la société; — à l'égard de l'enfant qui, ayant reçu l'existence de ses parents, a le droit d'attendre d'eux les moyens civils nécessaires pour assurer son existence; — à l'égard de la société, qui ne doit pas être exposée à devoir se charger de l'entretien de l'enfant déshérité.

Ces raisons sont peut-être très sérieuses quand il s'agit d'une fortune relativement importante, d'un enfant qui tomberait soudainement de l'aisance dans la gêne, mais elles ne peuvent être invoquées contre la réduction de la réserve à une moitié, pour les petits héritages. Ainsi que nous le démontrons dans un instant, cette réduction n'atteindrait jamais, dans l'hypothèse d'une succession de 8,000 francs, une somme supérieure à fr. 666,67; ce n'est pas la privation d'une somme pareille, ne donnant à 4 p. c. qu'un intérêt annuel de 25 francs, qui privera les enfants des moyens civils nécessaires pour assurer leur existence et qui les fera tomber à charge de la bienfaisance publique.

L'application des dispositions actuellement en vigueur constitue-t-elle au moins un mode de conservation des biens dans les familles ouvrières?

Le contraire est certain. Inutile d'insister sur ce point.

On a dit que l'augmentation de la quotité disponible n'est pas nécessaire pour rendre possible la reprise de l'habitation par un des héritiers: même lorsqu'il y a six enfants, l'enfant favorisé dans les limites actuellement autorisées recueillera encore plus du tiers de l'actif immobilier; cela n'est-il pas plus que suffisant? Il est permis d'en douter. L'enfant avantagé devra tout d'abord consacrer une somme relativement importante à compléter son mobilier, l'extension de la quotité disponible ne s'appliquant qu'à certains immeubles. Il devra donc, dans l'hypothèse qui vient d'être indiquée, chercher à trouver un capital égal aux deux tiers au moins de la valeur de l'habitation; or, l'expérience démontre qu'il est extrêmement difficile d'obtenir en prêt une somme égale aux deux tiers de l'immeuble donné en hypothèque, si cet immeuble consiste en une maison et surtout en une maison ouvrière; d'ailleurs, l'avantage accordé à l'héritier favorisé pourrait se traduire, en réalité, par une perte, si celui-ci était grevé dès l'origine d'une dette égale aux deux tiers de ses biens.

En sens contraire, un membre de la section centrale a émis l'opinion que la réserve admise par le projet est encore trop élevée; il craint que l'héritier avantagé ne se trouve dans l'impossibilité de profiter de la disposition que les parents auraient faite en sa faveur. Il est incontestable que dans certains cas — notamment si la succession est grevée — l'héritier ne réussira pas à conserver la maison paternelle; mais il n'est pas moins vrai que, dans les cas les plus fréquents, cette conservation sera possible et même facile. A la quotité disponible il faudra ajouter une part d'enfant. En supposant que celle-ci soit d'un quart, l'héritier recueillera donc toujours au delà de la moitié. Dans de pareilles conditions, s'il est honnête et laborieux, il trouvera à emprunter,

à un taux raisonnable, la somme nécessaire pour dédommager ses cohéritiers, et il parviendra, au bout d'un certain temps, à acquérir la propriété quitte et libre de la maison paternelle.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher quelles seraient, en pratique, les conséquences de l'adoption de l'article 2. Prenons pour exemple une succession de 8,000 francs.

Première hypothèse. — Il y a deux enfants; d'après le Code civil, la réserve au profit de chaque enfant est de fr. 2,666 67; d'après le projet, elle serait de 2,000 francs; différence, fr. 666 67.

Deuxième hypothèse. — Il y a trois enfants; la réserve de chaque enfant est de 2,000 francs d'après le Code et de fr. 1,333 33 d'après le projet; différence, fr. 666 67.

Troisième hypothèse. — Il y a quatre enfants. La réserve est de 1,500 francs d'après le Code civil et de 1,000 francs d'après le projet; différence, 500 francs.

Telles sont les hypothèses où la différence atteindra la plus forte proportion. Les chiffres que nous venons de citer n'ont, à coup sûr, rien d'effrayant. Mais n'oublions pas que les frais de licitation seront réduits dans des proportions notables; l'expérience démontre que, pour une succession de 8,000 francs, les frais montent dans la plupart des arrondissements à 18 p. c. environ; la différence devra donc être réduite de près d'un cinquième.

Si nous faisons les mêmes calculs pour de petites successions de 3,000 francs, 2,000 francs ou moins, nous trouverions que l'ensemble des mesures proposées, loin d'être préjudiciable aux héritiers non avantagés, leur procurerait bien souvent un réel profit.

Le texte de la proposition s'applique à tout l'*actif immobilier*; d'accord avec les auteurs de celle-ci, la section centrale a adopté une rédaction plus restrictive.

Les seules libéralités favorisées par la loi seront celles qui ont pour objet « tout ou partie, soit de la maison, soit de la maison avec les terres que son occupant exploite directement ». Pourquoi, dira-t-on, ne pas appliquer le même principe à toutes les terres sans exception? Encore une fois parce que la loi n'est faite qu'en faveur des maisons ouvrières. A ce point de vue, il peut même être désirable que les terres indépendantes de l'habitation soient partagées; elles serviront, dans bien des cas, à la construction de maisons nouvelles.

Il a paru indispensable de ne pas séparer des maisons les terres qui en dépendent; cette disposition profitera surtout aux petites exploitations rurales, qui seraient anéanties si la séparation devait être faite. On considérera comme dépendantes de la maison les terres exploitées directement par l'occupant de celle-ci au moment du décès du *de cuius*; il n'est pas requis que les terres forment un seul bloc avec l'habitation. Sous la dénomination de *terres*, il faut comprendre les jardins, les vergers, les prés, les prairies, en un mot toutes les parties du sol qui servent à l'agriculture.

ART. 3.

L'article 3 (n^o II de la proposition) donne à chaque héritier en ligne directe, ainsi qu'au conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, la faculté de s'opposer à la licitation en reprenant les immeubles sur estimation. De même qu'à l'article précédent — et pour les mêmes motifs — la section centrale propose de limiter le droit de reprise à la maison et aux terres qui en dépendent.

Comment sera établie l'estimation ?

En règle générale, il faudra s'en tenir à l'évaluation des parties ; c'est là le droit commun en matière de partage. S'il y a contestation, l'intervention du pouvoir judiciaire est indispensable.

L'accord des parties ne peut évidemment porter préjudice aux tiers, notamment aux créanciers de l'un des intéressés. Supposons qu'il y ait trois héritiers à parts égales, A, B et C. C est débiteur envers un tiers d'une somme de 2,000 francs. L'immeuble vaut en réalité 6,000 francs ; il est évalué de commun accord par les héritiers à 4,500 francs et repris à ce prix par A ; le créancier de C se trouvera, en réalité, spolié de 500 francs.

L'application des droits communs suffira pour sauvegarder tous les intérêts. Aux termes de l'article 1166 du Code civil, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Cette disposition est évidemment applicable en l'espèce. Pour prévenir tout doute, il a cependant paru utile de réserver les droits de tiers par un texte formel ; les créanciers pourront demander l'estimation judiciaire, au lieu et place de leurs débiteurs.

A quelle autorité faut-il attribuer le droit d'estimation ?

D'après la proposition, l'estimation sera définitivement établie par le juge de paix. « La substitution du juge de paix au tribunal de première instance, a dit l'honorable M. van der Bruggen dans les développements du projet de loi, est empruntée à la loi alsacienne ; elle assure une procédure simple, expéditive, peu coûteuse. Ce magistrat connaît de plus près la situation des familles, et le pouvoir qu'on lui donne n'est pas excessif, les biens à estimer étant de médiocre importance. »

Il est incontestable que cette disposition consacre une importante dérogation à notre système général en matière de compétence. La section centrale n'hésite cependant pas à en recommander l'adoption.

Un des principaux avantages du projet — la diminution des frais énormes qui grèvent actuellement les petites successions — ne serait pas atteint s'il fallait appliquer en cette matière les dispositions de la loi du 25 mars 1876. La contestation pourrait être portée devant le tribunal de première instance dans tous les cas où la valeur de la succession est supérieure à 100 francs, et le jugement du tribunal de première instance serait lui-même susceptible d'appel lorsque la valeur dépasse 2,500 francs. Dans ces conditions, les frais d'expertise contre-balanceraient bien souvent ceux qui seraient évités par l'exercice du droit de reprise.

En fait, la contestation ne portera pas sur la valeur totale des immeubles à estimer, mais uniquement sur la *différence* entre les appréciations des divers intéressés ; presque toujours cette différence consistera dans une somme minime qui serait absorbée par les dépenses d'une expertise judiciaire devant le tribunal de première instance ou devant la cour d'appel.

D'ailleurs, l'estimation des petits héritages ne présente guère de difficultés. Le juge de paix pourra aisément se faire une idée exacte de la valeur réelle de l'immeuble en comparant les prix des ventes d'immeubles de même nature. Ces points de comparaison ne lui feront jamais défaut, les ventes de petits héritages étant très nombreuses.

La compétence du juge de paix, en premier et en dernier ressort, se justifie donc à tous égards. La décision de ce magistrat aura le caractère moins d'un jugement que d'un arbitrage ; dans la plupart des cas, il suffira de son intervention toute conciliatrice pour mettre les parties d'accord.

Le juge de paix *pourra* nommer un ou plusieurs experts. La loi ne lui en fait pas une obligation. Il n'aura recours à la désignation d'experts que si l'examen des pièces, les explications des parties et l'inspection personnelle des immeubles ne lui fournissent pas tous les éléments nécessaires pour se former une conviction. Il aura, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation.

Si le tribunal de première instance avait déjà été valablement saisi d'une contestation relative à la licitation, l'intervention du juge de paix, pour fixer l'estimation, serait non seulement inutile, mais nuisible. Supposons qu'un des héritiers prétende qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la loi nouvelle ; il s'adresse au tribunal de première instance pour demander la licitation ; le tribunal estime que le droit de reprise peut être exercé ; pourquoi renverrait-on les parties devant le juge de paix à l'effet d'établir l'estimation ? Ce serait une perte de temps et d'argent. Dans ce cas il convient de réserver au tribunal de première instance le droit de nommer directement les experts et d'établir définitivement l'estimation.

Il n'existe aucune raison pour priver les mineurs ou les interdits du droit de reprise ; mais dans quelle forme ce droit serait-il exercé ? D'accord avec les auteurs de la proposition, la section centrale estime qu'il suffira de l'autorisation du conseil de famille approuvée par le juge de paix. Si les dispositions du Code civil sur les partages où interviennent des mineurs doivent être appliquées, il sera à craindre que le tuteur et le conseil de famille ne reculent devant les formalités et les frais, même lorsque l'intérêt du mineur est évident.

Plusieurs intéressés peuvent demander simultanément à reprendre l'immeuble ; il est nécessaire de fixer l'ordre dans lequel le droit de reprise pourra être exercé.

D'après le projet, ce droit appartiendrait d'abord à celui que le *de cuius* a désigné, ensuite à l'habitant de préférence au non-habitant ; toutes choses égales, la majorité déciderait et, si elle ne se formait pas, le sort

La préférence accordée à celui que le *de cuius* a désigné se justifie pleinement : le père et la mère sont mieux à même que personne pour apprécier

quel est celui des enfants ou descendants qui maintiendra le plus convenablement le foyer familial.

Il a paru inutile de déterminer dans quelle forme la désignation devra être faite. En droit, elle ne peut être considérée que comme une libéralité; elle devra donc être faite dans la forme ordinaire des donations ou des testaments.

La section centrale pense qu'à défaut de désignation par le *de cuius*, la préférence doit être donnée au conjoint survivant, si celui-ci est copropriétaire pour moitié au moins. Ce conjoint possède, à lui seul, autant d'intérêt que tous les héritiers réunis; il pourra le plus facilement réunir la somme nécessaire pour payer les parts revenant aux héritiers de l'époux décédé. D'ailleurs, la maison sera presque toujours un acquêt de communauté; elle aura été achetée au moyen des économies des deux époux, l'un aidant à former le patrimoine de l'autre. Remarquons au surplus que, quel que soit l'ordre de préférence que l'on adopte, que l'on s'arrête à l'occupation ou à la décision par la majorité des intérêts, l'époux survivant copropriétaire pour moitié sera toujours dans la position la plus favorable; il sera habitant, sauf des exceptions d'une rareté extrême, et, comme il dépend de lui d'empêcher la formation d'une majorité d'intérêts, il faudrait donc recourir au sort. Ne convient-il pas, dans de pareilles conditions, d'accorder un droit de préférence à l'époux survivant qui, ne l'oublions pas, sera presque toujours le père ou la mère des autres intéressés?

La préférence donnée par le projet à l'habitant repose sur la volonté présumée du *de cuius*; dans bien des cas, cette présomption sera d'accord avec la réalité des faits. Il est, par exemple, rationnel de supposer que les parents préfèrent l'enfant qui est resté chez eux, qui les a assistés lorsqu'ils n'étaient plus en état de gagner leur vie, qui leur a peut-être sacrifié tout son avenir, à celui qui s'est établi depuis de longues années pour son compte personnel et qui s'est borné à leur faire chaque année quelques visites. Même dans de pareilles conditions, il n'est cependant pas toujours certain que le *de cuius* ait voulu avantager le premier de ses enfants au détriment du second.

D'ailleurs, il est à peu près impossible de formuler cette présomption d'une manière suffisamment précise. Qu'est-ce que l'habitant? C'est celui qui, habituellement, réside dans une demeure déterminée; ce n'est pas un simple occupant. L'occupation est un fait matériel, tangible; elle est constituée par la résidence actuelle de l'intéressé; l'habitation, au contraire, suppose une occupation d'une certaine durée. Au point de vue du droit de préférence, elle devrait réunir une double condition: une certaine durée dans le passé, l'intention de continuer à habiter, si le *de cuius* était resté en vie.

Il faudrait donc tracer une limite, mais où s'arrêter? La solution législative de ce problème est à peu près impossible, parce qu'il s'agit d'interpréter la volonté présumée du *de cuius*, et que cette volonté peut être fort variable d'après l'infinie diversité des circonstances de fait.

Abandonnera-t-on au juge le soin de décider, dans chaque espèce, si l'intéressé, qui prétend faire usage de droit de préférence, est un véritable habitant ou un simple occupant? Il y a des cas où la solution est facile. Le père de famille est mort à quatre-vingt-dix ans; une de ses filles, qui en a soixante, est restée pendant toute sa vie auprès de lui — elle est certainement

habitante; en sens contraire, un fils, mauvais sujet, qui a abandonné ses parents depuis de longues années, prévoit qu'ils vont mourir; il vient demeurer chez eux; huit jours plus tard, les parents meurent; ce fils n'est évidemment pas *habitant*. Mais il y a d'autres cas — les plus nombreux peut-être, — où un grand doute subsistera. Le juge ne trouvera dans la loi aucun élément précis pour se guider; il devra décider *ex æquo et bono* d'après son appréciation personnelle. Or, ces décisions, uniquement basées sur ce que le juge considère comme l'équité, se rapprochent beaucoup de l'arbitraire pur et simple.

Tout en reconnaissant que la présomption en faveur de l'habitant repose sur une idée exacte, et qu'elle se justifie dans des cas nombreux, la section centrale pense que l'inscription de cette présomption dans la loi donnerait lieu à des inconvénients graves, et qu'il convient de réserver la question jusqu'au jour où une formule plus précise aura été trouvée.

Il est logique d'abandonner aux intéressés eux-mêmes — en l'absence de toute autre cause de préférence — le soin de désigner celui d'entre eux qui exercera la reprise. Dans ce cas, le droit de vote de chaque intéressé ne peut être égal; il doit être proportionné à la part qui revient à chacun dans la succession.

Le projet ne contient aucune disposition sur la procédure qui devra être suivie lorsqu'il sera décidé par la majorité des intérêts ou par le sort.

Si tous les intéressés sont présents et majeurs, il suffira d'appliquer la disposition de l'article 819 du Code civil : le partage — car c'est bien d'un partage qu'il s'agit — peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si, au contraire, tous les héritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, il est indispensable de déterminer dans quelles formes le droit de reprise sera exercé.

Il va de soi que l'application de la loi ne peut être rendue impossible par l'absence obstinée d'un intéressé. Une réunion des intéressés devra être convoquée; le juge de paix et le président du tribunal de première instance (dans le cas où le tribunal est chargé d'établir l'estimation) paraissent tout naturellement désignés pour la convoquer et la présider.

Les parties seront averties, au moins quinze jours d'avance, par lettre recommandée. Lorsque la remise sera demandée par une des parties, le président de la réunion appréciera souverainement si cette demande doit être accueillie. S'il trouve la demande non justifiée, il doit pouvoir être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés; il va sans dire qu'on ne considérera comme absents que ceux qui ne comparaissent ni en personne, ni par fondés de pouvoirs.

L'absence d'un intéressé pourrait cependant donner lieu à de graves inconvénients; elle pourrait, notamment, rendre impossible la formation d'une majorité des intérêts et nécessiter de nouvelles formalités pour le paiement de la somme revenant à l'absent. La nomination d'un notaire représentant les absents est de nature à sauvegarder tous les intérêts. Le notaire ainsi désigné remplacera complètement les absents et exercera tous les droits qu'ils

exerceraient eux-mêmes s'ils étaient présents ; il prendra donc part au vote — s'il doit être décidé par la majorité des intérêts, — recevra les sommes revenant à ceux qu'il représente et en donnera décharge.

Le notaire étant le mandataire, non pas de la succession, mais d'un ou de plusieurs intéressés déterminés, il est équitable que ses vacations soient prélevées sur la part revenant à ceux qu'il a représentés.

ART. 4.

Aux termes de l'article 1094 du Code civil, l'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il laisserait des enfants ou descendants, disposer en faveur de l'autre époux, ou d'un quart en propriété et d'un autre quart en usufruit ou de la moitié de tous ses biens en usufruit. C'est là un *maximum*. Si la succession consiste en une maison de peu de valeur, l'usufruit de l'époux survivant devient absolument précaire. Un ménage d'ouvriers ou de petits cultivateurs a acheté une modeste habitation; le prémourant ne possède aucun moyen légal d'en assurer la paisible jouissance à son conjoint; il dépendra d'un des enfants, ou même du créancier d'un des enfants, de provoquer la licitation, d'expulser ainsi l'époux survivant de cette maison à laquelle se rattachent tous les souvenirs heureux de sa vie et, peut-être, de le réduire du même coup à l'indigence!

On l'a dit bien des fois : l'époux survivant n'occupe pas, dans nos lois successorales, la place à laquelle il aurait droit : il n'hérite *ab intestat* que si le *de cuius* ne laisse ni parents au douzième degré ni enfants naturels; il n'a aucun droit d'usufruit légal, lors même qu'il n'y a pas d'enfants et que la succession ne se compose que d'acquêts de communauté; bien plus, il n'a pas droit à des aliments, lors même qu'il est pauvre et que les héritiers de l'autre époux sont riches (!)

Il y aurait là une utile et généreuse réforme à réaliser.

La proposition de MM. van der Bruggen et consorts ne modifie en rien les droits de l'époux survivant dans la succession de son conjoint; elle n'établit même aucun usufruit légal. Elle se borne à décider qu'il n'y aura pas lieu à réduction de l'usufruit légué à l'époux survivant si cet usufruit a pour objet la maison ou la maison avec les terres qui en dépendent, dans les limites indiquées par l'article 1^{er}.

Cette disposition est fondée sur des raisons d'humanité et d'équité tellement évidentes, qu'elle ne rencontrera vraisemblablement aucune opposition.

Au cours de l'examen en sections, un membre a fait observer que le contrat de mariage et le testament ne sont guère en usage dans la classe ouvrière;

(¹) Au conseil d'État, Malleville fit observer qu'on avait omis une disposition reçue par la jurisprudence, qui donnait une pension à l'époux survivant lorsqu'il était pauvre. Treilhard répondit que le projet lui accordait l'usufruit du tiers des biens. Treilhard se trompait; le projet ne contenait aucune disposition de ce genre.

il s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'accorder à l'époux survivant l'usufruit de l'habitation, sauf disposition contraire de l'époux décédé. La même idée a été émise par un des comités de patronage des habitations ouvrières.

La section centrale estime qu'une réforme de cette nature n'aurait que des rapports fort éloignés avec l'objet de la présente loi, et qu'elle se rattache plutôt à la revision du Code civil; sans vouloir en apprécier la valeur intrinsèque, elle ne croit pas pouvoir en recommander actuellement l'adoption.

La section centrale propose de décider que la disposition de l'article 4 cessera de sortir ses effets en cas de nouveau mariage. Cette ajoute est demandée par la plupart des comités de patronage; elle aurait d'ailleurs été prévue par les auteurs du projet.

Le Rapporteur,
Chevalier DE CORSWAREM.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

Proposition de loi portant dérogation à quelques dispositions du Code civil, en vue d'éviter, au cas de décès, la vente forcée des petits héritages.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les immeubles d'une succession inscrits au cadastre y figurent pour un revenu ne dépassant pas 200 francs, et qu'il s'y trouve tout ou partie d'une maison occupée, au moment du décès, par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 2.

Ne sont pas sujettes à réduction, si elles n'excèdent la moitié des biens du disposant, les libéralités en faveur d'un ou de plusieurs des enfants ou descendants, qui ont pour objet tout ou partie soit de la maison, soit de la maison avec les terres qui en dépendent; sont considérées comme dépendant de la maison, les terres que l'occupant de celle-ci exploite en faire valoir direct.

ART. 3.

Chacun des héritiers en ligne directe, de même que le conjoint survivant s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre sur estimation soit la maison, soit la maison avec les terres qui en dépendent.

Lorsque plus d'un intéressé veut user de cette faculté, elle appartient d'abord à celui que le *de cuius* a désigné, ensuite à l'époux survivant si celui-ci est copropriétaire pour une moitié au moins; toutes choses égales, la majorité des intérêts décide; à défaut de majorité, on s'en rapporte au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, l'estimation est définitivement faite par le juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Le tribunal de première instance, en cas de rejet d'une demande en licitation, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

S'il doit être décidé par la majorité des intérêts ou part le scrt, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sans appel sur les demandes de remise qui lui seraient adressées.

Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés.

Le juge président la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge. Les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente.

ART. 4.

Ne sont pas sujettes à réduction les libéralités faites par l'époux prédécédé en faveur de l'époux survivant, qui ont pour objet l'usufruit, soit de la maison, soit de la maison avec les terres qui en dépendent ; toutefois ces libéralités seront réduites de plein droit si l'époux avantagé contracte un nouveau mariage.



(50)

ANNEXES

Proposition de loi présentée par M. Van der Bruggen.

ARTICLE PREMIER.

Il est dérogé comme suit aux dispositions du Code civil en faveur des successions dont les immeubles inscrits au cadastre y figurent pour un revenu inférieur à 200 francs, si parmi ces immeubles se trouve tout ou partie d'une maison dont le revenu cadastral rentre dans les limites fixées par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, et qui soit occupée, au moment du décès, par le *de cuius*, son conjoint ou l'un de ses enfants.

ART. 2.

Ne seront pas sujettes à réductions les libéralités faites par l'époux prédécédé en faveur de l'époux survivant, qui ont pour objet l'usufruit total ou partiel, soit de la maison, soit de la maison et des terres qui en dépendent. Sauf disposition contraire, le conjoint survivant aura l'usufruit de la part de communauté revenant à la succession du prémourant dans la maison, le mobilier qui la garnit et les terres qui en dépendent, y compris le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Sont considérées comme dépendantes

Projet de loi proposé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le revenu cadastral imposable des immeubles d'une succession est inférieur à 200 francs, que parmi ces immeubles se trouve tout ou partie d'une maison dont le revenu cadastral rentre dans les limites fixées par l'article 10 de la loi du 9 août 1889, et que cette maison ou partie de maison est occupée au moment du décès par le de cuius, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 2.

Ne seront pas sujettes à réduction les libéralités faites par l'époux prédécédé en faveur de l'époux survivant, qui ont pour objet l'usufruit total ou partiel *de la maison, des terres qui en dépendent, des meubles qui la garnissent, du matériel agricole et des animaux attachés à la culture de ces terres.* Sauf disposition contraire, le conjoint survivant aura l'usufruit de la part de communauté revenant à la succession du prémourant dans la maison, le mobilier qui la garnit, *les terres qui en dépendent et les animaux attachés à la culture.*

Sont considérées comme dépendantes de

Proposition de loi présentée par M. Van der Bruggen.

de la maison, les terres que l'occupant de celle-ci exploite en faire valoir direct. Toute contestation à ce sujet est tranchée définitivement par le juge de paix.

Si le conjoint survivant contracte un nouveau mariage, il cesse d'avoir droit au bénéfice de la présente disposition.

ART. 5.

Si parmi les héritiers en ligne directe du conjoint prédécédé se trouvent un ou plusieurs mineurs, l'indivision des biens frappés d'usufruit, conformément à l'article 2, peut, sur la demande de l'un des intéressés et après avis du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un temps qui ne peut se prolonger au delà de leur majorité.

Après un délai de cinq ans à partir de cette décision, tout intéressé peut saisir à nouveau le juge de paix et lui demander, le conseil de famille entendu, de prononcer, s'il y a lieu, la cassation de l'indivision.

La présente disposition cesse de produire ses effets en cas de décès du second des époux.

ART. 4.

Chacun des héritiers en ligne directe, de même que le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre sur estimation soit la maison, soit la maison et les terres qui en dépendent.

Projet de loi proposé par la Commission.

la maison, les terres que l'occupant de celle-ci exploite en faire valoir direct. *Toute contestation relative à l'étendue de l'usufruit est tranchée en dernier ressort par le juge de paix.*

Si le conjoint survivant contracte un nouveau mariage, il cesse d'avoir droit au bénéfice de la présente disposition.

Le présent article ne déroge pas à l'article 1098 du Code civil.

ART. 3.

Si parmi les héritiers en ligne directe du conjoint prédécédé se trouvent un ou plusieurs mineurs, l'indivision des biens frappés d'usufruit, conformément à l'article 2, peut, sur la demande de l'un des intéressés et après avis du conseil de famille, être maintenue par le juge de paix pour un temps qui ne peut se prolonger au delà de leur majorité.

(Supprimer le § 2 ci-contre.)

La présente disposition cesse de produire ses effets en cas de décès du second des époux.

Le jugement par lequel le juge de paix maintiendra l'indivision sera transcrit sur le registre dont il est parlé à l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1851. Jusque-là il ne pourra être opposé aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

ART. 4.

Chacun des héritiers en ligne directe, de même que le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre sur estimation soit la maison, soit la maison et les terres qui en dépendent.

Proposition de loi présentée par M. Van der Bruggen.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user de la faculté de reprise, la préférence est accordée d'abord à celui que le *de cuius* a désigné, puis à l'époux survivant s'il est copropriétaire pour moitié au moins; toutes choses égales, la majorité des intérêts décide; à défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

S'il doit être décidé par la majorité des intérêts ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sans appel sur les demandes de remise qui lui seraient adressées.

Projet de loi proposé par la Commission.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter de la reprise, avec l'autorisation du juge de paix, le conseil de famille entendu.

Lorsque plusieurs intéressés veulent user de la faculté de reprise, la préférence est accordée d'abord à l'époux survivant s'il est co-propriétaire pour moitié au moins, ensuite à celui que le *de cuius* a désigné; à son défaut, la majorité des intérêts décide; à défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Si un intéressé ou son créancier en fait la demande, il est procédé à l'estimation par les soins du juge de paix, qui peut nommer à cet effet un ou plusieurs experts. Le juge de paix statuera sur la minute de la requête, et son ordonnance sera exécutoire sur la minute. Le greffier avertira, par lettre recommandée, les intéressés du jour et de l'heure de la prestation de serment de l'expert, celui-ci fixera aussitôt les jour et heure de ces opérations. Les intéressés qui n'auront pas comparu à la prestation de serment, seront avertis par lettre du greffier. Toute demande en récusation de l'expert sera présentée, à peine de déchéance, lors de la prestation de serment de l'expert, et le juge de paix statuera aussitôt sur cette demande en dernier ressort. L'estimation ainsi faite est définitive.

Le tribunal de première instance, s'il rejette une demande en licitation dont il est saisi, peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

S'il doit être décidé par la majorité des intérêts ou par le sort, le juge de paix ou, dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le président du tribunal de première instance convoque les intéressés ou leurs représentants légaux, au moins quinze jours d'avance, par lettres recommandées. Il statue sans appel sur les demandes de remise qui lui seraient adressées.

Proposition de loi présentée par M. Van der Bruggen.

Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés.

Le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge. Les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge dresse procès-verbal des opérations; ce procès-verbal sera admis à transcription.

Projet de loi proposé par la Commission.

Au jour fixé, les intéressés se réunissent sous la présidence du magistrat qui a fait la convocation. Il peut être passé outre, même en l'absence d'un ou de plusieurs intéressés.

Le juge présidant la réunion désigne un notaire pour remplacer les absents, recevoir leurs parts et en donner décharge. Les honoraires du notaire sont à la charge des parties qu'il représente. Le juge dresse procès-verbal des opérations; ce procès-verbal sera admis à transcription.
